

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**PROJET DE DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Préambule

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) énonce que tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et étroitement liés et ne peuvent être pris isolément les uns des autres et que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impérative pour la jouissance des droits civils et politiques et vice-versa¹ ;

Prenant en considération l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et les traités adoptés par les Communautés économiques régionales ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels ;

S'inspirant d'autres instruments internationaux promouvant et protégeant les droits économiques, sociaux et culturels, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur les droits des personnes handicapées, la Charte sociale européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.

Prenant en considération la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;

S'inspirant des tribunaux nationaux relevant de la compétence des Etats parties à la Charte africaine ;

S'inspirant des rapports des Mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des procédures spéciales du système des droits de l'homme des Nations Unies ;

Reconnaissant que, sans accès aux droits économiques, sociaux et culturels, la dignité des individus et des peuples est menacée et que les individus et les peuples deviennent vulnérables à de nombreuses menaces à leur sécurité et

que le dénuement économique et la marginalisation des peuples, des communautés et des groupes entraîne l'augmentation des conflits sociaux et de l'instabilité ;

Gardant à l'esprit que la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique nécessite la prise en compte de la totalité du mode de vie et des valeurs culturelles positives des individus et des peuples en Afrique pour assurer la réalisation de la dignité de toutes les personnes en Afrique ;

Reconnaissant aussi que l'Acte constitutif de l'Union africaine est engagé dans la promotion du développement durable de l'Afrique et dans les principes d'égalité entre hommes et femmes, la démocratie, les droits de l'homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance et dans la promotion de la justice sociale pour assurer un développement économique équilibré ;²

Préoccupée par les graves conditions de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité qui continuent de prévaloir sur le continent africain et par les nombreux obstacles à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique³ ;

Préoccupée par le fait que les épidémies continues de paludisme et du VIH/SIDA aient un impact négatif sur les droits des individus non seulement à la santé mais sur tous les autres droits, en particulier économiques, sociaux et culturels, et également sur la participation politique et le droit à la vie, avec un accent particulier sur l'importance d'efforts concertés pour combattre ces épidémies ;

Prenant note que, malgré diverses initiatives de promotion du développement de l'Afrique,⁴ les mécanismes assurant la protection effective et la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels continuent à être inadéquats dans de nombreux pays africains ;

Reconnaissant que les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits justiciables et exécutoires et que les Etats parties à la Charte africaine ont l'obligation de veiller à ce que les individus et les peuples aient accès à des recours administratifs et/ou judiciaires exécutoires pour toute violation de ces droits ;⁵

Reconnaissant que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas absolus et qu'ils peuvent être limités mais seulement conformément à la loi et tant qu'elle n'est pas arbitraire et qu'elle est compatible avec la nature de ces droits et aux fins exclusives de promouvoir le bien-être général d'une société démocratique et seulement dans la mesure où la limite de ces droits est proportionnelle à l'objectif légitime

Proclame solennellement les Directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et appelle à ce que tous les efforts soient déployés par les gouvernements afin qu'ils soient bien connus de tous en Afrique, promus et protégés par les gouvernements, les organisations de la société

civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les juges, les avocats, les universitaires et leurs associations professionnelles, que les Etats parties à la Charte les incorporent dans leur législation nationale et qu'ils les appliquent et qu'il y soit fait référence comme directives supplémentaires dans la présentation des rapports des Etats parties à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

SECTION- I: Interprétation

1. Dans l'interprétation des présentes Directives et Principes, les termes suivants seront interprétés de la manière suivante :
 - i. Les expulsions forcées sont des actes et/ou des omissions impliquant le déplacement contraint ou involontaire d'individus, de groupes et de communautés de leur habitation et/ou de leurs terres, de biens et de ressources communs qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ou limitant ainsi l'aptitude de cet individu, de ce groupe ou de cette communauté à résider ou à travailler dans une habitation, une résidence ou une localité sans fourniture, accès ou formes appropriées de protection juridique ou autre.
 - ii. Les populations/communautés autochtones sont, aux fins des présentes directives et principes, un groupe de personnes dont la culture, le mode de vie et le mode de production diffèrent considérablement de ceux de la société dominante, dont la culture dépend de l'accès et des droits à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles y associées et dont la culture est menacée. Elles souffrent de discrimination car elles sont considérées moins développées et moins avancées que les autres secteurs plus dominants de la société qui les empêchent souvent de pouvoir participer véritablement aux décisions portant sur leur propre avenir et leurs propres formes de développement.⁶
 - iii. Les peuples sont, aux fins des présentes directives et principes, les groupes ou les communautés de personnes qui ont un intérêt identifiable en commun fondé sur le partage de facteurs ethniques,⁷ linguistiques ou autres.⁸ Dans ce cadre des présentes directives, les peuples ne doivent donc pas être assimilés seulement aux nations ou aux Etats.⁹
 - iv. Les motifs interdits de discrimination sont sans s'y limiter, la race, l'appartenance à un groupe ethnique, la couleur, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou religieuses, l'origine nationale et sociale, la situation économique, la naissance, le handicap ou toute autre raison.
 - v. Les groupes vulnérables et désavantagés sont les personnes qui ont été confrontées et/ou continuent de l'être à des obstacles significatifs à la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les

groupes vulnérables et désavantagés sont sans s'y limiter les femmes, les minorités linguistiques, raciales, religieuses, les enfants (en particulier, les orphelins, les fillettes, les enfants des groupes à faible revenu, les enfants des zones rurales, les enfants handicapés, les enfants d'immigrés et de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses et autres, les enfants appartenant à des populations/communautés autochtones), les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant ou affectées par le VIH/SIDA et les autres personnes souffrant de maladies terminales, de problèmes médicaux persistants, les foyers dirigés par un enfant ou une femme et les victimes de catastrophes naturelles, les populations/communautés autochtones, les personnes handicapées, les victimes d'exploitation sexuelle et économique, les détenus, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgendéristes et les intersexuels, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants réguliers ou clandestins, les populations déplacées, les habitants de taudis, les sans terres et les pasteurs nomades, les travailleurs du secteur informel de l'économie et de l'agriculture de subsistance, les personnes vivant dans des logements informels et les travailleurs irréguliers comme les travailleurs à domicile, occasionnels et saisonniers.

SECTION-II : Nature des obligations des Etats-membres

A-Obligation de prendre des mesures pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

2. L'Article 1 de la Charte requiert que les Etats parties "reconnaissent" les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et qu'ils s'engagent à "adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer". Ces mesures sont la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à travers les droits et les institutions constitutionnels¹⁰, les mesures législatives¹¹, les mesures politiques, les mesures budgétaires, les mesures éducatives et de conscientisation du public¹² et les mesures administratives ainsi que l'assurance de recours administratifs et judiciaires appropriés¹³ pour la violation de ces droits¹⁴.
3. Les Etats parties sont soumis à une obligation, eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine, de veiller à ce qu'au moins les éléments essentiels de ces droits¹⁵ soient garantis :
 - i. La disponibilité des droits qui implique que l'Etat doit veiller à ce que les biens et services nécessaires à la jouissance de ces droits soient pratiquement disponibles pour l'individu, indépendamment de la manière dont cela est réalisé ;¹⁶
 - ii. L'adéquation des avantages produits par ces droits. Cela implique que les biens et services fournis à l'individu soient

suffisants pour répondre à toutes les exigences des droits protégés ;¹⁷

- iii. L'accessibilité physique et économique (capacité financière) des droits pour tous, en particulier les groupes vulnérables et désavantagés. L'accessibilité physique signifie que la fourniture de biens et de services nécessaires à la jouissance de ces droits doit être disponible pour tous, y compris les membres des groupes vulnérables et désavantagés, pour lesquels des mesures spéciales pourraient s'avérer nécessaires. L'accessibilité économique signifie que l'individu doit pouvoir de procurer les besoins spécifiques pour jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels sans menacer ou compromettre la jouissance d'autres droits ;
- iv. L'acceptabilité de la manière dont sont procurés les droits renvoie à la manière dont les droits économiques, sociaux et culturels procurés à une société respectent les normes sociétales et culturelles en accord avec les droits de la personne africains et internationaux. Cela inclut la nécessité que la procuration de ces droits soit "culturellement appropriée pour les minorités et les personnes autochtones et de bonne qualité pour tous".¹⁸
- v. L'adaptabilité de la procuration de ces droits signifie une adaptation aux besoins de changement des individus, des sociétés et des peuples.¹⁹

B- Obligations de respecter, protéger, promouvoir et satisfaire les droits

- 4. Tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs aux Etats.²⁰ Un cadre utile de compréhension de la nature des devoirs imposés par les droits économiques, sociaux et culturels est le devoir de "respecter, protéger, promouvoir et satisfaire" ces droits.²¹ Aucune hiérarchie n'est accordée à ces devoirs et tous doivent être protégés à travers des recours administratifs et judiciaires.

Obligation de respect

- 5. L'obligation de respect nécessite que les Etats parties évitent d'interférer directement ou indirectement avec la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cela suppose le respect de la liberté des individus et des peuples de se servir de toutes les ressources à leur disposition pour satisfaire leurs besoins et leurs obligations d'ordre économique, social et culturel.²²
- 6. L'obligation de respect nécessite que les Etats prennent des mesures positives pour veiller à ce que tous les pouvoirs du gouvernement (législatif, exécutif et judiciaire) à tous les niveaux (national, régional et local) ainsi que tous les organes de l'Etat ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels.

Obligation de protection

7. L'obligation de protection nécessite que l'Etat prenne des mesures positives pour veiller à ce que les acteurs non-étatiques tels que les multinationales, les entreprises, les privés, les organismes, les groupes armés, etc. ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels.²³ Cela inclut la réglementation des activités commerciales et autres qui affectent l'accès des individus et leur jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels.²⁴ Cela implique une obligation de suivi de leur impact sur l'accès des individus à des services de qualité et d'assurer la mise en œuvre effective d'une législation et de programmes pertinents.
8. L'obligation de protection inclut l'obligation des Etats membres d'adopter des recours législatifs et autres pour interdire aux privés et aux organismes de discriminer les personnes dans leur accès et leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.²⁵

Obligation de promotion

9. Le devoir de promotion des droits économiques, sociaux et culturels nécessite que les Etats adoptent des mesures pour renforcer la conscientisation des personnes à leurs droits et pour fournir des informations accessibles sur les programmes et les institutions adoptés pour réaliser ces droits.²⁶ A cet égard, la Charte africaine fait explicitement obligation aux Etats parties de "promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants".²⁷
10. Elle comporte aussi une obligation de promouvoir les valeurs et les objectifs des droits économiques, sociaux et culturels dans la prise de décision administrative et judiciaire.²⁸ La formation des magistrats et des fonctionnaires doit inclure expressément les droits économiques, sociaux et culturels.²⁹

Obligation de satisfaction

11. Le devoir de satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels nécessite que les Etats prennent des mesures positives pour faire avancer la réalisation de ces droits. Ces mesures doivent être globales, coordonnées, transparentes et contenir des objectifs clairs, des indicateurs et des repères pour mesurer les progrès.³⁰ Cette obligation est "une attente positive de la part de l'Etat de faire progresser ses dispositifs vers la réalisation effective des droits".³¹ L'Etat doit continuellement tendre à améliorer la gamme des individus,

des communautés, des groupes et des peuples qui ont accès aux droits pertinents ainsi qu'à la qualité de jouissance de ces droits.

12. Le devoir de satisfaction inclut l'adoption de mesures qui permettent aux individus et aux communautés d'avoir accès à ces droits par eux-mêmes ("sous-obligation de faciliter la jouissance des droits"). Dans les cas où les individus ou les communautés ne peuvent pas avoir accès à ces droits par les moyens dont ils disposent, l'obligation sera de "prendre les mesures nécessaires pour assurer que chaque personne dans sa juridiction puisse acquérir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels de base"³² ('sous-obligation de fournir').
13. Les besoins des groupes vulnérables et désavantagés doivent être traités en priorité dans tous les programmes de développement social et économique et une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables et désavantagés dans les programmes destinés à assurer l'accès aux services et aux ressources appropriés.³³

C- Ressources et réalisation progressive

14. Les Etats ont une obligation de prendre des mesures concrètes et ciblées tout en profitant pleinement de leurs ressources disponibles pour assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous leurs aspects sans discrimination d'aucune sorte.³⁴ Si tous les Etats ont une obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, le rythme auxquels ces droits sont réalisés dépend des ressources disponibles de chaque Etat, de la puissance économique nationale et de l'aide régionale et internationale. Les Etats ont une obligation d'assurer la création de ressources nationales pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris un régime fiscal efficace et équitable, reconnaissant l'obligation de l'individu de payer des taxes³⁵ et un processus de budgétisation assurant que les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, soient traités en priorité dans la répartition des ressources. Les Etats parties ont le devoir constant et continu d'avancer le plus rapidement et le plus efficacement possible vers la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.³⁶
15. L'obligation d'avancer progressivement et constamment vers la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en fonction des ressources dont dispose un Etat est appelée réalisation progressive.³⁷ Les Etats doivent mettre en œuvre un plan raisonnable et mesurable (voir section 5.3 ci-dessous), incluant des repères et des délais d'exécution établis et réalisables pour l'atteinte avec le temps, des droits économiques, sociaux et culturels en fonction des ressources dont dispose l'Etat partie.³⁸ Les besoins essentiels des membres des groupes vulnérables et désavantagés doivent être traités en priorité dans tous les processus d'allocation de ressources.³⁹

D- Obligations immédiates concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

16. Nonobstant l'obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, certaines des obligations imposées aux Etats parties à la Charte africaine sont immédiates dès la ratification de la Charte. Ces obligations sont celles de prendre des mesures, l'interdiction de mesures régressives, les obligations essentielles minimales, l'obligation de prévenir toute discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et l'obligation d'élaborer une politique nationale.

Obligations essentielles minimum

17. Les Etats parties ont une obligation d'assurer la satisfaction, très certainement, des niveaux essentiels minimum de chacun des droits économiques, sociaux et culturels prévus dans la Charte africaine.⁴⁰ L'obligation essentielle minimum est une obligation de l'Etat de veiller à ce qu'aucun groupe appréciable d'individus ne soit privé des éléments essentiels d'un droit particulier.⁴¹ Cette obligation existe indépendamment de la disponibilité des ressources.⁴² Quand un Etat déclare ne pas avoir réalisé les niveaux essentiels minimum des droits économiques, sociaux et culturels, il doit pouvoir démontrer qu'il a affecté toutes les ressources disponibles à la réalisation de ces droits, en particulier à la réalisation de leur contenu essentiel minimum.⁴³ Lorsqu'un Etat est soumis à des contraintes démontrées en matière de ressources, quelle qu'en soit la cause, telle qu'un ajustement économique, l'Etat doit néanmoins mettre en œuvre des mesures destinées à assurer des niveaux essentiels minimum de chaque droit aux membres des groupes vulnérables et désavantagés, en particulier en leur accordant la priorité dans toutes les interventions.⁴⁴ Si l'obligation de réaliser le contenu essentiel minimum des droits signifie que l'Etat doit accorder la priorité à la réalisation des droits des plus démunis et des plus vulnérables dans la société, cela ne le dispense pas de l'obligation de réaliser progressivement les droits de tous les membres de la société.⁴⁵

Obligation de prendre des mesures

18. Tous les Etats parties ont l'obligation immédiate de prendre des mesures conformément à un plan d'action national mesurable pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels protégés. Les mesures adoptées doivent être délibérées, concrètes et orientées le plus clairement possible vers l'assurance de la jouissance des droits protégés dans la Charte africaine.⁴⁶ Les Etats parties sont obligés de prendre des mesures législatives de protection des droits économiques, sociaux et culturels **bien que ces** mesures ne soient généralement pas suffisantes.

Obligation de conception et de mise en œuvre d'une politique nationale

19. Pour chaque droit protégé, il faut concevoir et revoir périodiquement une stratégie et un plan d'action, sur la base d'un processus participatif et transparent. Cela doit comprendre des informations sur les indicateurs, les délais d'application et les repères par lesquels les progrès pourront être étroitement suivis. Les indicateurs conçus pour suivre la mise en œuvre du plan national doivent comporter des indicateurs structurels (mesurant les structures juridiques et administratives créées pour la mise en œuvre des droits), des indicateurs de processus (mesurant la réalisation progressive des droits eu égard au processus adopté) et des indicateurs de résultats (portant sur la réalisation de la jouissance d'un droit protégé).⁴⁷ Les indicateurs doivent inclure l'analyse de l'allocation et de la mise en œuvre des budgets.⁴⁸ Les données analysées pendant le suivi et l'évaluation des plans nationaux doivent être subdivisées en fonction d'un certain nombre de critères tels que le sexe, l'origine, la situation économique, la race et l'appartenance ethnique.⁴⁹ L'Etat doit assurer, à travers un soutien politique et financier, la participation la plus efficace possible de la population à toutes les phases de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de la revue des politiques et des programmes.

Non-discrimination

20. L'Article 2 de la Charte africaine interdit toute distinction dans la jouissance des droits protégés, fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique et toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune et la naissance.⁵⁰ Ainsi, une discrimination à l'égard d'individus dans l'accès ou la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au motif de l'une des distinctions interdites constitue une violation de la Charte africaine. La discrimination porte sur les conduites ou les omissions visant ou causant l'annulation ou la diminution de l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels.⁵¹ Les obligations de respect du droit à l'égalité et de protection de l'individu de toute discrimination par un tiers sont une obligation immédiate puisque les mesures anti-discriminatoires ne sont pas assujetties à la disponibilité des ressources ni à une réalisation progressive.

Présomption à l'encontre des mesures régressives

21. Les mesures qui réduisent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des individus ou des peuples constituent une violation *prima facie* de la Charte africaine. Les mesures réduisant la portée de la jouissance ou de la garantie des droits économiques, sociaux et culturels doivent être justifiées à la lumière de la totalité des

droits prévus dans la Charte africaine et dans le contexte de la pleine utilisation des ressources maximum disponibles.⁵² Dans ce contexte, les ressources disponibles sont les ressources disponibles à la fois à l'intérieur de l'Etat et l'aide et la coopération internationales (voir paragraphe ci-dessous). Pour déterminer si un Etat partie a violé la Charte en mettant en oeuvre une mesure régressive, la Commission examine si :

- i. La mesure avait une justification raisonnable ;
- ii. D'autres possibilités ont été examinées en profondeur et si la moins restrictive pour les droits de l'homme protégés a été adoptée ;⁵³
- iii. Les groupes affectés participent véritablement à l'examen des mesures et des alternatives proposées ;
- iv. Les mesures ont été directement ou indirectement discriminatoires ;
- v. Les mesures auront un effet durable sur la réalisation du droit protégé ;
- vi. Les mesures auront un effet déraisonnable sur le fait qu'un individu ou un groupe soit ou non privé d'accès à un niveau essentiel minimum du droit protégé ;
- vii. S'il y a eu une revue indépendante des mesures au niveau national.⁵⁴

Egalité

22. La non-discrimination et l'égalité sont les composantes clés des droits économiques, sociaux et culturels puisque les membres des groupes vulnérables et désavantagés sont affectés de manière disproportionnée par la non-assurance de leurs droits par l'Etat.⁵⁵ Les membres des groupes vulnérables et désavantagés sont aussi souvent les victimes directes des lois, des politiques et des pratiques coutumières discriminatoires. En assurant donc l'égalité effective de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats membres doivent porter une attention particulière aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.

23. En raison des schémas établis de discrimination genre/entre les sexes dans toutes les sociétés et dans tous les systèmes juridiques, les femmes ne jouissent souvent pas de l'égalité eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels. Les règles coutumières et traditionnelles font partie des obstacles majeurs à une égale jouissance par les femmes et les filles des droits économiques, sociaux et culturels. La jouissance de ces droits par les femmes et les filles est aussi limitée par leur rôle plus important dans les soins aux enfants et les autres responsabilités domestiques.⁵⁶

24. Les femmes et les filles sont aussi particulièrement affectées par la discrimination croisée du sexe/genre et d'autres facteurs comme la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique et autre, la

sexualité, l'origine nationale ou sociale, la pauvreté, la naissance, l'âge, l'appartenance ethnique, le handicap, la situation maritale, le statut de migrant et/ou de réfugié ou autre.⁵⁷ Certains groupes particuliers de femmes et de filles, comme celles vivant dans les zones rurales et celles qui ont été déplacées par la guerre ou une catastrophe, sont particulièrement vulnérables à la discrimination et nécessitent une attention particulière dans les politiques nationales en matière d'égalité.⁵⁸ Pour remédier à l'inégalité des genres et à la discrimination historique fondée sur le sexe/genre, les Etats parties doivent prendre les mesures positives nécessaires pour assurer l'égalité des femmes dans l'accès et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.⁵⁹

25. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination comprennent l'adoption de mesures spéciales aux fins d'assurer l'avancée adéquate des membres des groupes vulnérables et désavantagés pour leur permettre une égale jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁰ Cela signifie que, dans certains cas, les Etats doivent prendre des mesures spéciales provisoires en faveur des groupes vulnérables et désavantagés afin de réduire ou de supprimer les conditions perpétuant la discrimination et de réaliser une égalité substantive.⁶¹

26. Ces mesures spéciales provisoires sont des mesures mises en place pour accélérer l'amélioration de la situation des femmes, atteindre leur égalité de fait ou substantielle avec les hommes et opérer les changements structurels, sociaux et culturels nécessaires pour corriger les formes et les effets passés et actuels de la discrimination à l'égard des femmes et les en indemniser.⁶² Ces mesures ne doivent pas avoir pour conséquence, le maintien de droits distincts pour différents groupes et doivent être interrompues lorsque leurs objectifs escomptés ont été atteints.⁶³

27. Pour réaliser l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats doivent s'assurer de la fourniture de services sociaux de base (tels que l'eau, l'électricité, l'éducation et les soins de santé) et d'un accès équitable aux ressources (comme la terre et le crédit) aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.

28. Les garanties de l'égalité et de la non-discrimination doivent être interprétées le plus largement possible de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁴

Obligation d'engagement dans la coopération internationale en vertu de la Charte africaine

29. Tous les Etats ont l'obligation de s'engager dans la coopération internationale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les Etats doivent affecter en priorité l'assistance internationale à la réalisation de ces droits⁶⁵. Il incombe

particulièrement aux pays développés de le faire ainsi qu'à ceux qui sont en mesure d'en aider d'autres à le faire.⁶⁶

30. Les Etats doivent éviter toutes les formes d'accords qui sapent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les individus et/ou les peuples relevant de leur autorité⁶⁷. A cet égard, les Etats doivent prévenir les abus relatifs aux ressources nationales par les groupes économiques nationaux et internationaux.⁶⁸ Les politiques macroéconomiques doivent faciliter et non pas retarder l'accès des individus et des peuples et leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le respect d'accords existant entre les Etats ou avec les institutions financières internationales ne doit pas être une excuse ou justifier la non-assurance de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels protégés en vertu de la Charte africaine.

Droit à l'autodétermination des peuples

31. Le droit à l'autodétermination tel qu'énoncé dans les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte africaine est exercé au sein des frontières nationales inviolables d'un Etat partie en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Etat. Au niveau national, cela implique le droit de prendre part à la gouvernance démocratique de l'Etat, en particulier à travers des élections nationales libres et équitables.⁶⁹
32. Le droit à l'autodétermination, dans son application aux peuples, y compris les populations/communautés autochtones, est compris comme englobant une série de droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la reconnaissance de leurs structures et de leur mode de vie traditionnel ainsi que la liberté de préserver et de promouvoir leur culture.⁷⁰ Cela inclut une obligation pour les Etats de protéger le droit à l'autodétermination, de promouvoir l'abolition ou l'évolution des normes culturelles, sources de discrimination ou de violation des droits des individus.
33. Les Etats doivent s'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination à l'égard des peuples, y compris les peuples autochtones, dans leurs activités économiques, en particulier dans leur accès au marché du travail, à la terre⁷¹, aux modes de production agricole, aux services de santé, à l'éducation et autres.⁷² Les Etats doivent faciliter et encourager l'emploi des langues autochtones et locales dans les écoles, dans le gouvernement central et dans les administrations locales.⁷³ Les Etats membres doivent s'assurer du consentement préalable des populations/communautés autochtones pour l'exploitation des ressources du sous-sol de leurs terres traditionnelles⁷⁴. Les Etats parties doivent aussi s'assurer que ces communautés bénéficient de cette exploitation. Ils doivent également s'assurer que les communautés/populations autochtones aient préalablement consenti à certaines entreprises visant à accéder à leurs connaissances

traditionnelles et à les utiliser. Ils doivent s'assurer que les acteurs étatiques et non-étatiques respectent les droits des peuples à un environnement satisfaisant.⁷⁵

34. Les Etats parties doivent encourager les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, à préserver leur identité culturelle particulière. Ils peuvent avoir à introduire des structures locales distinctes pour tous les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination.⁷⁶ Ils doivent prendre des mesures spéciales pour encourager la participation de tous les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, au processus démocratique de gouvernance nationale.⁷⁷ Ce processus peut comprendre des schémas de gouvernance accordant plus de pouvoir et une plus grande autorité aux autorités régionales et locales et/ou des systèmes de représentation proportionnelle.
35. Le droit à l'autodétermination en Afrique n'inclut pas le droit à la sécession. Des mesures allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits des minorités et de la tolérance inter-ethnique sont essentielles pour la prévention des mouvements sécessionnistes en Afrique.⁷⁸

Efficacité des recours internes

36. Tous les droits reconnus dans la Charte africaine doivent être efficaces aux termes des systèmes juridiques nationaux.⁷⁹ La violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par la Charte africaine doit habiliter les individus et les peuples concernés à des recours efficaces et des réparations selon la loi nationale. Une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les classerait, par définition, hors d'atteinte des tribunaux serait incompatible avec le principe selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants.⁸⁰ Les recours internationaux ne viennent finalement que s'ajouter aux recours nationaux efficaces.⁸¹
37. Les recours efficaces peuvent être administratifs ou judiciaires mais les recours doivent être efficaces, accessibles et opportuns. Les tribunaux administratifs et les tribunaux doivent reconnaître le caractère justiciable des droits économiques, sociaux et culturels et accorder des recours appropriés en cas de violation de ces droits par l'Etat ou par les acteurs non-étatiques.⁸² La formation des magistrats et des fonctionnaires administratifs doit inclure spécifiquement le caractère exécutoire des droits économiques, sociaux et culturels.⁸³
38. L'Etat doit en outre s'assurer que les personnes relevant de son autorité, en particulier les membres des groupes vulnérables et désavantagés, jouissent d'un accès effectif à des services juridiques de qualité. Les mesures devant être prises à cet égard incluent l'établissement de régimes d'assistance juridique efficaces.⁸⁴

39. Sans préjudice pour ce qui précède, lorsque les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas expressément inclus dans la constitution d'un Etat partie, les tribunaux et les tribunaux administratifs doivent s'efforcer de protéger les intérêt et les valeurs sous-tendant ces droits à travers une interprétation étendue des autres droits comme, par exemple, le droit à la vie, à la dignité humaine, à la sécurité de la personne, à l'égalité et à un traitement administratif équitable.⁸⁵
40. Le droit interne doit être interprété autant que possible conformément aux obligations des Etats parties aux termes de la Charte africaine.

Rôle de la société civile⁸⁶

41. La société civile a un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique. A cet effet, la société civile doit accorder une priorité au suivi et à l'application des droits économiques, sociaux et culturels dans son travail de plaidoyer. Elle doit œuvrer seule ou en collaboration avec le gouvernement et le secteur privé, à la mise en œuvre de projets assurant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations de la société civile doivent se servir des mécanismes de plainte du système africain des droits de l'homme (à travers la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les organismes sous-régionaux ayant constitué une juridiction en matière des droits de l'homme) ainsi que de la présentation de rapports parallèles à la Commission africaine pour développer l'obligation de rendre compte des violations des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, les organisations de la société civile doivent développer leurs réseaux avec les mécanismes spéciaux de la Commission africaine et les mécanismes d'exécution des Nations Unies et des organismes sous-régionaux de la région africaine.
42. L'application des droits économiques, sociaux et culturels est entravée par le manque de connaissance par les victimes du statut juridique de ces droits. La société civile a donc un rôle à jouer dans la conscientisation du public aux droits économiques, sociaux et culturels et aux obstacles posés à la satisfaction de ces droits. La société civile doit être associée au processus budgétaire et plaider pour qu'un budget soit affecté à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les gouvernements et les organisations de la société civile doivent apporter leur soutien aux groupes vulnérables et désavantagés afin qu'ils s'organisent de manière à participer pleinement à la prise de décision.

Rôle des Institutions nationales des droits de l'homme

43. Les Institutions nationales des droits de l'homme qui doivent répondre aux normes établies par les Principes de Paris relatifs au statut des Institutions nationales, doivent être actives dans la promotion et l'application des droits économiques, sociaux et culturels.⁸⁷ Ces organismes doivent être associés à l'élaboration des politiques nationales de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'établissement de repères/jalons nationaux.⁸⁸

Rapport des Etats parties

44. Les Etats membres de la Charte africaine se sont engagés à remettre des rapports périodiques à la Commission africaine sur les mesures prises pour réaliser les droits protégés dans la Charte africaine, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a adopté des lignes directrices relatives aux rapports des Etats et elle invite les Etats membres à rendre compte des mesures prises pour actualiser les droits économiques, sociaux et culturels.

SECTION III- DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS INSCRITS DANS LA CHARTE AFRICAINE⁸⁹

A- Droit à la propriété

45. Article 14 : “Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.”

46. Le droit à la propriété est un droit large qui inclut la protection des droits réels des individus et des peuples sur les choses matérielles pouvant être possédées ainsi que les droits pouvant faire partie du patrimoine d'une personne. Il comporte TOUS les biens meubles et immeubles, les éléments corporels et incorporels et les autres objets tangibles pouvant avoir une valeur.⁹⁰ Le concept inclut aussi la protection d'une attente légitime de l'acquisition d'un bien.⁹¹ Il englobe le droit d'un individu, d'un groupe ou d'un peuple à la jouissance pacifique d'un bien. Ce droit peut être limité par l'interférence de l'Etat mais uniquement de manière non-arbitraire, conformément à la loi et au principe de proportionnalité.

47. Sont protégés par cet article les droits relatifs au droit traditionnel et coutumier d'accès et d'utilisation de la terre et des autres ressources naturelles traditionnellement possédées par la communauté. Les Etats parties ont donc l'obligation d'assurer la sécurité de la tenure des communautés rurales et des membres de ces communautés sur la terre et les ressources naturelles.

48. Le droit à la propriété dans la Charte africaine comporte les obligations suivantes aux Etats parties :

- i. Assurer la jouissance pacifique des biens et la protection contre les expulsions forcées.⁹² Cette obligation implique que l'Etat protégera la jouissance des biens, sous toutes ses formes, de l'interférence de tiers et de ses agents.⁹³
- ii. Les Etats définiront légalement les conditions de l'acquisition publique, la nationalisation ou l'expropriation de biens qui ne doivent être réalisées que pour nécessité publique ou dans l'intérêt général de la communauté.⁹⁴ L'expropriation d'un bien peut servir des objectifs légitimes “d'intérêt public”, tels que ceux poursuivis par des mesures de réforme économiques destinées à instaurer une justice sociale plus large.⁹⁵
- iii. Assurer une indemnisation adéquate pour l'acquisition, la nationalisation ou l'expropriation des biens.⁹⁶ L'indemnisation versée doit équilibrer les droits de l'individu et l'intérêt de la société.⁹⁷ L'indemnité doit être généralement et raisonnablement comparable à la valeur sur le marché du bien acquis. Dans certaines circonstances exceptionnelles d'intérêt public⁹⁸, l'indemnité peut être inférieure à la valeur sur le marché, voire totalement absente, le cas échéant.

- iv. Assurer que les peuples, y compris les peuples autochtones, les membres des groupes vulnérables et désavantagés⁹⁹ et les membres des communautés qui sont victimes d'injustices historiques eu égard à la possession de leurs terres aient un accès indépendant à la terre et le droit de récupérer leurs droits ancestraux¹⁰⁰ et soient indemnisés de la destruction et de la confiscation historique et actuelle de leurs richesses et de leurs ressources. Cela peut inclure des programmes de redistribution des terres en application régulière de la loi.¹⁰¹
- v. Prendre des mesures législatives et politiques pour veiller à ce que les droits des peuples, y compris les peuples autochtones et ceux des membres de ces groupes, aient accès à leurs biens traditionnels, en particulier aux terres et aux ressources naturelles, et qu'ils en fassent usage.¹⁰²
- vi. Empêcher l'exploitation sans avantages pour les peuples, y compris les peuples autochtones, des ressources naturelles par des entités nationales et internationales.¹⁰³
- vii. Assurer l'accès, l'acquisition, la propriété, l'héritage et le contrôle équitables et non-discriminatoires des terres et des logements, en particulier pour les femmes.¹⁰⁴ Cela inclut l'obligation de prendre des mesures pour modifier les pratiques sociales existantes telles que l'impossibilité d'hériter qui empêche les femmes et les autres membres de groupes vulnérables et désavantagés de jouir de leur droit à la propriété, en particulier de logements et de terres.¹⁰⁵

B- Droit au travail (Article 15)

49. Article 15 : "Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal."

50. Le droit de travailler est un droit individuel essentiel pour la réalisation d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Il est inséparable et inhérent à la dignité humaine et fait partie intégrante du rôle d'un individu dans la société. L'accès à un travail équitable et décent respectant les droits fondamentaux de la personne humaine et les droits des travailleurs en termes de conditions, de sécurité et de rémunération¹⁰⁶ peut aussi être crucial pour la survie et le développement humain. Le droit de travailler ne doit pas être compris comme un droit absolu et inconditionnel pour l'obtention d'un emploi.¹⁰⁷ Il signifie le droit de choisir librement et volontairement quel travail accepter.¹⁰⁸ En revanche, l'Etat a l'obligation de faciliter l'emploi par la création d'un environnement propice au plein emploi des individus dans la société dans des conditions assurant la réalisation de la dignité de l'individu.¹⁰⁹

51. Les obligations de l'Etat au regard du droit protégé en vertu de l'Article 15 sont les suivantes :

- i. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé qui comprend toutes les formes de travaux ou de services exigés d'une personne sous la menace ou de pénalité et/ou que ladite personne n'a pas proposés volontairement.¹¹⁰
- ii. Toutes les formes d'exploitation économique d'enfants¹¹¹ et de membres de groupes vulnérables et désavantagés.¹¹²
- iii. Assurance du droit à la liberté d'association, y compris le droit à la négociation collective, de grève et les autres droits d'organisations et de syndicats y associés.¹¹³ Ces droits sont le droit de constituer un syndicat de son choix et d'y adhérer, le droit des syndicats d'adhérer à des fédérations et des confédérations nationales et internationales et le droit des syndicats à fonctionner librement sans interférence.¹¹⁴
- iv. Protection adéquate contre les licenciements injustes ou injustifiés, arbitraires et forcés et autres pratiques de travail inéquitables.
- v. Promulgation et exécution de lois, introduction de mesures d'application, y compris des voies de réparation et d'accès à la justice en cas de non-observation, contre le harcèlement sur le lieu de travail. Dans certains cas, le harcèlement peut équivaloir à une discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'âge, le sexe/genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou autre situation. Tous les types de harcèlement doivent être interdits bien que le harcèlement sexuel mérite une attention particulière. Le harcèlement sexuel constitue un affront à la dignité des travailleurs et empêche en particulier les femmes d'apporter une contribution à la mesure de leurs aptitudes.¹¹⁵
- vi. Assurance du droit de chacun à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, y compris à des conditions de travail sûres et saines,¹¹⁶ à une rémunération équitable, au repos, aux loisirs et à une limite raisonnable des heures de travail, à des congés payés périodiques, à la rémunération des jours fériés, au congé parental. Ces protections doivent être spécifiquement étendues et appliquées aux personnes travaillant dans les secteurs informels d'une économie ainsi qu'à celles employées à des tâches domestiques ou agricoles lorsqu'il n'est pas possible de leur assurer un emploi dans le secteur formel.¹¹⁷
- vii. Prise de mesures nécessaires pour reconnaissance de la valeur économique des soins à domicile et des autres tâches ménagères comme, par exemple, le maraîchage de subsistance, la cuisine et les soins aux enfants et aux personnes âgées.¹¹⁸ Lors de l'élaboration de leurs budgets nationaux, les Etats doivent adopter des systèmes tenant compte de la valeur des contributions non-rémunérées des femmes à la société.
- viii. Education des hommes et des garçons à participer équitablement aux travaux ménagers pour veiller à ce que les fillettes ne soient pas indûment désavantagées dans l'accomplissement des tâches ménagères.¹¹⁹
- ix. Possibilité pour les personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation généraux, techniques et

- professionnels, aux services de placement et à une assistance de retour à l'emploi.
- x. Promotion des opportunités d'emploi et d'avancement professionnel des personnes handicapées sur le marché du travail et assistance dans la recherche, le maintien et le retour à l'emploi.
 - xi. Promotion d'un environnement social propice à la création d'entreprises, aux opportunités de travail indépendant, à l'entreprenariat et au développement de coopératives.
 - xii. Etablissement d'un système de protection sociale et d'assurance pour les travailleurs du secteur formel et informel,¹²⁰ y compris ceux travaillant à domicile ainsi que pour les membres des groupes vulnérables et désavantagés.¹²¹
 - xiii. Interdiction du travail des enfants par la pénalisation des pires formes du travail des enfants. L'Etat doit procéder à l'éducation du public et de la communauté sur les dangers liés au travail des enfants. Il doit introduire et appliquer une réglementation relative à l'âge minimum de l'emploi et aux conditions de travail.¹²²
 - xiv. Assurance que les systèmes éducatifs dotent les jeunes des compétences nécessaires pour obtenir leur premier emploi.¹²³
 - xv. Prise de mesures appropriées pour réaliser le droit de chacun à gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté. Ces mesures sont, par exemple, des programmes d'orientation et de formation technique et professionnels,¹²⁴ des politiques de réalisation de développement économique, social et culturel et d'emploi pleinement productif,¹²⁵ l'instauration d'un contexte d'investissement propice à la participation du secteur privé à la création d'emplois décents,¹²⁶ l'administration de services d'assistance et de soutien aux individus pour leur permettre d'identifier et de trouver des emplois disponibles, y compris des banques de données sur les opportunités d'emploi¹²⁷ et la promotion des droits et des opportunités d'activités dans le secteur informel, l'agriculture de subsistance et les petites entreprises.¹²⁸
 - xvi. Adoption et mise en œuvre d'une stratégie nationale de l'emploi et d'un plan d'action basé sur les préoccupations de tous les travailleurs (du secteur formel et du secteur informel) et des chômeurs.
 - xvii. Assurance d'égalité et de non-discrimination dans l'accès¹²⁹ à un travail décent, de rémunération égale pour un travail d'égale valeur,¹³⁰ de promotion¹³¹ sans aucune discrimination et assurance de conditions de travail pour les membres de groupes vulnérables et désavantagés égales à celles des autres employés.¹³² Des mesures spéciales doivent être prises pour que les femmes aient des opportunités égales d'acceptation d'emploi. Cela peut inclure des programmes d'éducation et de formation pour les femmes qui ont souvent un moindre accès à l'éducation et à un travail décent de leur choix¹³³.

C- Droit à la santé (Article 16)

Article 16:

52.“(1). Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu’elle soit capable d’atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s’engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l’assistance médicale en cas de maladie.”

53. Le droit à la santé ne doit pas se limiter au droit d’être en bonne santé¹³⁴ mais plutôt comme un droit global à un système de santé efficace et intégré répondant aux priorités nationales et locales et accessible à tous.¹³⁵ Ce droit comprend les soins de santé et les déterminants sous-jacents de la santé. Les déterminants de la santé sont l’accès à une eau salubre et potable et à des systèmes sanitaires convenables, la fourniture d’aliments, d’une nutrition et de logements sains, des conditions professionnelles et environnementales saines et l’accès à une éducation et des informations sur la santé, y compris la santé sexuelle et de la reproduction.¹³⁶ Il comprend aussi des libertés comme le contrôle de son propre corps et de sa propre santé, comme la liberté sexuelle et de la reproduction. L’individu a le droit d’être libre de toute interférence comme la liberté de suivre des traitements médicaux et des expériences médicales non-consensuels.¹³⁷

54. Les droits prévus à l’Article 16 imposent notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

- i. L’adoption et la mise en oeuvre d’une stratégie et d’un plan d’action de santé publique à l’échelle nationale.¹³⁸ Ce plan doit prévoir l’intégration de soins de santé de base et des mesures spécifiques pour tous les groupes d’âge et toutes les autres catégories de la population, y compris, en particulier, dans les zones urbaines et rurales marginalisées.¹³⁹ Ce plan doit inclure des services de santé adéquats prévoyant une attention médicale adéquate en cas de maladie ou d’accident.¹⁴⁰
- ii. Les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, s’il en existe, doivent comprendre des plans spécifiques de réalisation du droit à la santé.¹⁴¹ Les plans et les politiques doivent être élaborés et mis en oeuvre de manière transparente et participative sans discrimination. Ces plans doivent être intégrés dans les plans de développement¹⁴² et doivent être basés sur des évaluations de l’impact sanitaire, social et environnemental.¹⁴³
- iii. Les plans à tous les niveaux, en particulier au niveau local, doivent être élaborés pour intégrer la participation des communautés à la conception et à la mise en oeuvre des plans de santé.¹⁴⁴ Ceux-ci doivent viser à améliorer l’aptitude des services de santé à répondre aux besoins des populations par l’amélioration de la fourniture de médicaments et des autres éléments destinés à la prévention ou au traitement des maladies et à l’amélioration des services de laboratoire.¹⁴⁵ Les plans nationaux doivent être conçus de manière à inclure l’approche droits de l’homme dans les indicateurs de santé.¹⁴⁶

Ils doivent aussi inclure un système efficace et accessible de suivi et d'obligation de rendre compte.¹⁴⁷

- iv. Les politiques et les plans nationaux doivent être conçus de manière à assurer que les systèmes de santé puissent répondre à toutes les questions relatives à la santé des individus et à tous les aspects pouvant l'affecter.¹⁴⁸
- v. La mise en oeuvre de plans nationaux doit aussi assurer l'amélioration continue des conditions de service du personnel médical pour prévenir la fuite des cerveaux et améliorer les infrastructures nationales de santé.¹⁴⁹
- vi. Si nécessaire, les plans nationaux doivent inclure une assurance de santé nationale pour que les individus, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et désavantagés, ne soient pas empêchés d'accéder aux services et aux biens de soins de santé.¹⁵⁰
- vii. Les politiques et les plans nationaux doivent inclure une perspective genre afin de promouvoir une meilleure santé des hommes et des femmes.¹⁵¹
- viii. Si nécessaire, les Etats doivent s'assurer que la privatisation du secteur de la santé ne constitue pas une menace pour la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des établissements, biens et services de santé.¹⁵²
- ix. Les plans et les programmes de développement nationaux doivent assurer la protection d'un environnement sain et propice au droit à la santé, par exemple pour les questions relatives à la gestion des ressources hydrauliques et des systèmes sanitaires.¹⁵³
- x. Les politiques nationales de santé doivent assurer que les déterminants du droit à la santé soient réalisés par le développement et la promotion de la capacité de génération de revenus des familles, en particulier celles touchées par les maladies épidémiques.
- xi. Les Etats doivent aussi promouvoir des systèmes de crédits à des conditions favorables pour les familles, en particulier les femmes des zones rurales, et promouvoir la sécurité alimentaire et les bonnes pratiques nutritionnelles.¹⁵⁴
- xii. Veiller à ce que les systèmes de santé respectent les différences culturelles et la diversité ethnique tout en encourageant les membres des groupes vulnérables et désavantagés à étudier la médecine et la santé publique et à adhérer aux systèmes de santé en tant que fournisseurs de services.¹⁵⁵

- xiii. Dans les plans nationaux, les Etats doivent s'assurer que les membres des groupes vulnérables et désavantagés aient un accès prioritaire aux soins de santé.¹⁵⁶
- xiv. Pour assurer l'accès à des structures, des infrastructures, des biens et des services de santé à tous sans aucune discrimination, les Etats parties doivent assurer une répartition équitable des établissements, des biens, des services et des mesures de santé pour en assurer l'accès physique à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.¹⁵⁷ A cet égard, les Etats doivent veiller à ce que tous les indicateurs de santé (comme, par exemple, les taux de mortalité maternelle) soient subdivisés en divers facteurs tels que milieu rural/milieu urbain, sexe et race, pour s'assurer qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'accès et l'utilisation du système de santé.¹⁵⁸
- xv. S'assurer que toutes les structures de santé publique soient pourvues d'équipements et de personnel adéquats et que les travailleurs de santé reçoivent une rémunération adéquate pour leur travail.
- xvi. Assurer la fourniture de médicaments essentiels à ceux qui en ont besoin comme le définit régulièrement le Programme de médicaments essentiels promu par l'OMS et, en particulier, les médicaments antirétroviraux.¹⁵⁹
- xvii. Adopter et mettre en œuvre des politiques assurant que les membres des groupes vulnérables et désavantagés aient accès aux médicaments. Une législation appropriée, une réglementation commerciale et la coopération à l'échelle internationale doivent servir à l'établissement d'industries pharmaceutiques scientifiquement sûres en Afrique, portant particulièrement sur la production africaine locale destinée à l'autosuffisance des industries pharmaceutiques.¹⁶⁰ Cela doit inclure l'importation parallèle et des licences obligatoires pour les médicaments lorsqu'elles sont disponibles et applicables¹⁶¹ pour assurer la disponibilité de médicaments et de technologies à des prix abordables pour les traitements, les soins et la prévention d'épidémies, d'endémies, de maladies du travail et d'autres maladies comme le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses. Les Etats parties doivent aussi prendre des mesures immédiates d'exemption de taxes et d'autres mesures incitatives pour réduire le prix des médicaments et de tous les autres intrants des services de soins de santé pour accélérer l'amélioration de la santé des individus et des peuples.¹⁶²
- xviii. Assurer l'immunisation universelle contre les principales maladies infectieuses.¹⁶³
- xix. Etablir un mécanisme national de réponse aux épidémies, aux endémies, aux maladies du travail et autres telles que le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, qui

garantisse une réponse ordonnée, participative, transparente et responsable aux maladies.

- xx. Les Etats doivent s'assurer d'accorder la priorité à la prévention et au traitement du paludisme dans les plans de santé nationaux¹⁶⁴ visant à en réduire de manière draconienne le taux de mortalité.¹⁶⁵ Les Etats parties doivent s'assurer que les malades atteints du paludisme puissent rapidement avoir accès à un traitement correct, abordable et approprié dans les huit heures suivant l'apparition des symptômes.¹⁶⁶
- xxi. Les Etats doivent promouvoir la participation des communautés à la possession et au contrôle¹⁶⁷ des mesures de réduction du paludisme pour renforcer leur durabilité¹⁶⁸. Les Etats doivent s'assurer de la disponibilité du traitement du paludisme de manière aussi étendue que possible, y compris par un traitement à domicile. Le traitement et l'accès appropriés aux outils de lutte contre le paludisme doivent être accessibles aux groupes les plus démunis de la communauté.¹⁶⁹
- xxii. Les stratégies de contrôle du paludisme doivent inclure la fourniture de ressources affectées à la prévention et au traitement du paludisme¹⁷⁰ ainsi que la réduction ou la suppression des taxes et des droits sur les moustiquaires, les équipements, les insecticides et les médicaments anti-paludéens et les autres biens et services recommandés nécessaires pour une mise en œuvre durable des mesures prises dans le cadre du programme *Roll Back Malaria* (faire reculer le Sida).¹⁷¹
- xxiii. Assurer l'éducation du public sur les mesures applicables à la prévention du paludisme.¹⁷²
- xxiv. Établir et maintenir un système national de lutte contre le paludisme pour la transmission d'informations assurant une réponse rapide aux éruptions de paludisme.¹⁷³
- xxv. Les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de cinq ans doivent recevoir la combinaison la plus appropriée de mesures de protection des individus et des communautés telles que les moustiquaires imprégnées et les autres mesures de prévention de l'infection et de ses manifestations. Toutes les femmes enceintes sont exposées au paludisme et, en particulier, les primipares qui doivent accéder à une chimioprophylaxie ou à un traitement intermittent présomptif.¹⁷⁴
- xxvi. Mettre à disposition les médicaments essentiels, les équipements, les fournitures et le transport disponibles pour la protection et le traitement des individus.¹⁷⁵
- xxvii. Promouvoir et soutenir la recherche opérationnelle pour s'assurer que de nouveaux outils comme des vaccins, soient mis à disposition sans attendre et que les outils existants soient utilisés de manière rentable et durable.¹⁷⁶

- xxviii. Eradiquer la poliomyélite en Afrique comme priorité urgente en allouant des ressources humaines, financière et matérielles adéquates, comme les ressources non-gouvernementales et du secteur privé, à l'éradication de la poliomyélite en Afrique.
- xxix. Les Etats doivent s'assurer de la création de Conseils nationaux devant travailler avec les autres institutions étatiques, la société civile nationale et internationale, le secteur privé et les autres Etats. A travers ces Conseils nationaux, les Etats doivent jouer un rôle puissant de plaidoyer et de mobilisation sociale dans la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses y associées. Les Etats doivent apporter leur soutien à la société civile/, aux communautés et au secteur privé dans leur lutte contre ces maladies.¹⁷⁷
- xxx. Les Etats doivent assurer l'accès à un ensemble d'interventions de prévention du VIH/SIDA, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses :
- a) Conseil et dépistage confidentiel volontaire de qualité,
 - b) Sûreté du sang,
 - c) Prévention de la transmission sanguine,
 - d) Gestion précoce et appropriée des infections sexuellement transmissibles et de la tuberculose,
 - e) Programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant et programmes pour les femmes après l'accouchement,
 - f) Méthodes de contraception dite de barrière,
 - g) Prévention des risques professionnels pour la santé des travailleurs et des autres,
 - h) Amélioration de l'accès à l'information, à l'éducation et à la communication au niveau des communautés.¹⁷⁸
 - i) Les Etats doivent élaborer un programme national plurisectoriel de conscientisation et de sensibilisation aux effets négatifs de la pandémie du VIH/SIDA, en particulier pour les membres des groupes vulnérables et désavantagés.¹⁷⁹

Les Etats doivent renforcer leur législation existante pour :

- xxxi. Assurer le respect et la protection des droits des individus infectés et affectés par le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses y associées ;¹⁸⁰
- xxxii. Assurer la protection des droits sexuels et sociaux des femmes et des filles à l'égard des pratiques traditionnelles et culturelles néfastes les prédisposant au VIH/SIDA, à la tuberculose et à d'autres maladies infectieuses y associées.¹⁸¹
- xxxiii. Les Etats doivent élaborer un "cadre politique national" devant orienter et soutenir les réponses aux besoins des enfants affectés par le VIH/SIDA couvrant les questions sociales, juridiques, éthiques, médicales et relatives aux droits de l'homme. Une réponse efficace aux

besoins des enfants affectés par le SIDA doit être plurisectorielle, effectivement coordonnée pour éviter la duplication des efforts et encourager l'utilisation rationnelle des ressources.

- xxxiv. Des réponses politiques immédiates doivent être apportées aux questions liées à l'alimentation et à la nutrition, à l'éducation, aux soins aux enfants sans parents, aux soins médicaux aux malades ainsi qu'aux problèmes psychologiques résultant de la perte d'être chers et de la sécurité. Les Etats doivent s'assurer, à travers l'éducation et l'information, que les communautés ne rejettent ni ne stigmatisent les enfants infectés et affectés par le VIH et le SIDA mais qu'elles jouent plutôt un rôle majeur dans la protection de leurs droits.¹⁸²
- xxxv. Les Etats doivent encourager et élaborer de fortes stratégies de prévention du VIH et des interventions basées notamment sur l'éducation sexuelle dans les écoles. Des plans d'urgence doivent être conçus pour toucher les jeunes non-scolarisés. En outre, les jeunes doivent avoir accès aux soins de santé de la reproduction et aux connaissances et compétences pour éviter l'exploitation sexuelle et les rapports sexuels non protégés. Une attention particulière doit être portée à la prévention de la transmission de l'infection par les adultes aux jeunes, à travers une législation destinée à réglementer l'âge du consentement et l'introduction de mesures améliorant la situation économique des familles.
- xxxvi. Les Etats doivent en outre instituer des mesures devant prévenir la transmission parentérale par transfusion de sang infecté, usage d'aiguilles et de seringues infectées ou manipulation chirurgicale traditionnelle avec un matériel incorrectement stérilisé.
- xxxvii. Les Etats doivent intensifier tous leurs efforts de mobilisation sociale et introduire une législation décourageant les pratiques traditionnelles néfastes.¹⁸³
- xxxviii. Assurer la fourniture des services de santé nécessaires aux personnes handicapées, spécifiquement à leur handicap comme l'identification et l'intervention au besoin et les services conçus pour minimiser et prévenir d'autres handicaps chez les enfants et les personnes âgées.
- xxxix. Apporter un soutien à toutes les personnes de la société handicapées psychologiquement ou intellectuellement par des mesures telles que la formation du personnel de santé, l'établissement et l'amélioration des établissements de santé spécialisés et la fourniture des médicaments nécessaires.
- xl. Prévenir les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, par une éducation à la vie familiale/sexuelle, l'accès aux établissements de détection et de traitement, y compris l'élimination des barrières médicales, sociales et culturelles à l'accès, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement, l'éducation et le

travail de proximité dans la société, en particulier l'éducation aux pratiques traditionnelles représentant un risque pour les femmes, le rôle de la société dans le soutien aux femmes VIH-positives et le rôle des hommes dans la prévention des MST, la création de consultations gynécologiques de dépistage offrant des services globaux de santé de la reproduction, la réduction de la stigmatisation attachée aux cliniques de traitement des MST, la fourniture de méthodes de contraception, l'accès à la chirurgie réparatrice, la recherche médicale sur des problèmes particuliers du continent et la promotion des institutions de santé.¹⁸⁴

- xli. Elaborer des programmes et des services intégrés sur le VIH/SIDA, la santé de la reproduction et les droits pour maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources et créer des synergies entre les deux stratégies.
- xlii. Les Etats doivent éviter de limiter l'accès aux contraceptifs et autres moyens de préserver la santé en matière de sexualité et de reproduction, de censurer, de retenir ou de dénaturer les informations relatives à la santé, y compris l'éducation et l'information sexuelle et empêcher la participation du public aux affaires liées à la santé.¹⁸⁵ La santé en matière de sexualité et de reproduction comprend le droit des hommes et des femmes à être informés et à avoir accès à des méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planning familial ainsi que d'autres méthodes de leur choix pour la régulation de la fécondité qui ne soient pas contraires à la loi et le droit d'accès aux services de soins de santé appropriés qui assurent aux femmes une grossesse et un accouchement sans problèmes et aux couples la meilleure chance d'avoir un nouveau né en bonne santé.¹⁸⁶
- xliii. Empêcher les mutilations génitales masculines et féminines par la pénalisation, l'information et l'éducation des communautés et la promotion de modes d'existence alternatifs.¹⁸⁷
- xliv. Assurer un logement¹⁸⁸ et des systèmes sanitaires¹⁸⁹ adéquats et un approvisionnement adéquat en eau salubre et potable¹⁹⁰.
- xlv. Assurer la protection d'un environnement sain en prenant des mesures atténuant l'effet du réchauffement climatique sur les écosystèmes, les modes d'existence et la sécurité alimentaire.¹⁹¹
- xlvi. Revoir et reformer la législation sur la santé publique, les droits pénaux et les systèmes correctionnels pour s'assurer qu'ils répondent de manière adéquate aux questions de santé publique posées par les épidémies, les endémies, les maladies professionnelles et autres comme le paludisme, le VIH/SIDA et la tuberculose et que leurs dispositions soient conformes aux obligations internationales en matière des droits de l'homme.

- xlvi. Assurer que ce droit ne soit pas soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans un consentement libre et informé.¹⁹² A cet égard, les peuples vulnérables et désavantagés devraient bénéficier d'une attention et d'une protection spéciales.
- xlviii. Les Etats doivent superviser les structures de recherche sur les embryons, en particulier ceux produits à l'issue de procédures médicales proposant la procréation assistée et l'application accompagnant ces procédures de manière à éviter les produits dérivés de l'eugénisme, en particulier ceux portant sur des considérations liées au genre.¹⁹³ Les Etats sont aussi tenus d'assurer le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de son application sans aucune discrimination.¹⁹⁴ A cet égard, ils sont en outre tenus d'assurer le droit de tous, en particulier des enfants, à la protection de toutes les formes de commerce et d'exploitation.¹⁹⁵
- xlix. Assurer les soins de santé en matière de reproduction aux mères et aux enfants sur la base d'une approche santé de type cycle de vie.¹⁹⁶ Cela inclut le droit des femmes de :
 - a) Contrôler leur fécondité et choisir librement quand, si et avec qui avoir des rapports sexuels ;
 - b) Décider d'avoir ou non des enfants, de leur nombre et de leur espacement ;
 - c) Choisir une méthode de contraception ;
 - d) S'engager dans l'autoprotection et se protéger des infections sexuellement transmissibles comme le VIH/SIDA ;
 - e) Etre informées de leur état de santé et de celui de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles comme le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationalement reconnues ;
 - f) Recevoir une éducation en matière de planning familial.
- I. Prendre des mesures spéciales pour assurer que toutes les personnes exposées au cancer fassent le nécessaire pour dépister la maladie et prendre les mesures préventives nécessaires.¹⁹⁷
- ii. Prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des autres groupes vulnérables et désavantagés, atténuer ses effets sur la santé physique et mentales des victimes. Ces mesures devraient être les suivantes :
 - a) La pénalisation de la violence au foyer et des agressions sexuelles ,
 - b) Le châtement adéquat des auteurs ,
 - c) La mobilisation et l'éducation des communautés,
 - d) Les conseils aux hommes et leur éducation,
 - e) La formation du personnel sanitaire et de l'application de la loi,
 - f) Les conseils et la réinsertion des victimes de la violence,

- g) L'offre de programmes de foyers alternatifs et d'hébergement aux femmes fuyant des situations de violence domestique,
 - h) Un traitement humain et compatissant aux victimes de la violence.¹⁹⁸
- lii. Eduquer les femmes aux aspects de la ménopause liés à la santé.¹⁹⁹
- liii. Protéger les adolescents de l'exploitation sexuelle et des pratiques sexuelles mettant leur santé en péril.²⁰⁰ Cela inclut des mesures législatives et éducatives visant à minimiser l'activité sexuelle précoce et les grossesses non désirées ou précoces. Un accent particulier doit être placé sur l'éducation sexuelle (qui doit précéder l'activité sexuelle). Les programmes de santé doivent cibler les besoins des adolescents et préserver la confidentialité.²⁰¹ Les Etats doivent encourager l'établissement et l'expansion des programmes de soutien et de conseil par les pairs.
- liv. Prévenir la violence faite aux enfants, y compris la violence sexuelle, par la stricte exécution de la législation pénalisant les violences et un châtement adéquat des délinquants, à travers l'éducation et la mobilisation des communautés, l'éducation du personnel médical à identifier les signes de violence et par l'éducation de la société sur la violence faite aux enfants.²⁰²
- lv. Prendre les mesures appropriées pour :
- a) Etablir et renforcer les services de santé et nutritionnels prénataux, d'accouchement et postnataux existants pour les femmes pendant leur grossesse et durant l'allaitement ;
 - b) Dépénaliser l'avortement dans tous les cas et, en particulier, autoriser l'avortement médical en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Cela inclut l'éducation du personnel de santé aux circonstances dans lesquelles l'avortement est légalement autorisé.²⁰³
 - c) Offrir des services de planning familial et d'éducation à toutes les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural.²⁰⁴ A cet égard, l'Etat doit identifier et supprimer tous les obstacles à l'accès des femmes aux services de planning familial.
 - d) Fournir des services de soins post-avortement dans des lieux appropriés.²⁰⁵
- lvi. Réduire le taux de mortalité maternelle²⁰⁶, le taux de mortalité infantile et des enfants et prendre des mesures pour assurer le développement sain du nouveau-né et de l'enfant²⁰⁷ comme il suit :
- a) Assistance médicale et soins de santé à tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;
 - b) Fourniture d'une nutrition convenable et d'eau potable ;²⁰⁸

- c) Lutte contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires par l'application d'une technologie appropriée ;²⁰⁹
 - d) Fourniture de services de santé maternelle globaux de haute qualité, y compris des équipements adéquats et l'offre de services préventifs, de diagnostic et curatifs, la formation du personnel médical et l'élaboration de principes de traitement ou de protocoles de gestion des complications maternelles.²¹⁰ Les Etats doivent s'assurer que ces services sont physiquement accessibles aux femmes dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales. L'éducation des femmes enceintes aux complications éventuelles, en particulier sur les chances accrues d'infection au paludisme et aux effets négatifs de cette infection.
 - e) Procéder à une éducation étendue du public à travers les médias et des initiatives communautaires ainsi qu'à l'éducation du personnel médical sur la maternité sans risques et les pratiques de santé appropriées.²¹¹
- lvii. Assurer l'accès à des services de santé humains et dignes aux membres des groupes vulnérables et désavantagés, en particulier les personnes âgées et les personnes vivant avec des handicaps psychosociaux, intellectuels et physiques.²¹² Les soins de santé mentale doivent être autant que possible intégrés dans les soins de santé communautaires et les personnes handicapées doivent être soutenues de manière à vivre indépendamment dans la communauté plutôt que dans des institutions.²¹³
- lviii. Lorsqu'il existe des institutions de soins des personnes atteintes de handicaps psychosociaux, intellectuels et physiques, des efforts spéciaux doivent être déployés pour assurer les droits humains des résidents. Des efforts particuliers doivent être faits pour prévenir la violence contre les personnes vivant avec un handicap par le suivi national et local de la dispense de soins.²¹⁴
- lix. Les personnes vivant avec un handicap psychosocial ou intellectuel ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnées avec la population carcérale générale mais doivent plutôt être hébergées de manière à recevoir un soutien approprié et, si nécessaire, un traitement. Lorsque l'emprisonnement s'est produit, toutes les mesures doivent être prises pour s'assurer que les prisonniers handicapés psychosociaux et intellectuels reçoivent le traitement et le soutien médical nécessaire.²¹⁵
- lx. Veiller à ce que les besoins des personnes âgées soient protégés par la formation du personnel de santé et le renforcement des systèmes de soutien sociaux et l'éducation sanitaire sur la nutrition et l'exercice/mobilité des personnes âgées.²¹⁶

- lxi. Veiller à ce que les prisonniers et les autres personnes privées de liberté, quelle que soit la forme de détention, aient accès à des conditions de détention conformes à la dignité humaine et aux normes de santé les plus élevées possible. Des mesures doivent être prises pour assurer une alimentation convenable, des vêtements, de l'exercice, la sécurité physique, de la lecture, des programmes de réinsertion et un traitement médical. Cela doit inclure l'accès à un personnel médical formé, aux médicaments essentiels et à des mesures préventives contre les maladies.²¹⁷ Un accent particulier doit être placé sur les besoins sanitaires des femmes dans les prisons et autres lieux de détention.²¹⁸
- lxii. Promouvoir les efforts consacrés à la recherche sur le VIH/SIDA, fondée sur l'expérience et la tradition africaine et soutenir les instituts de recherche en Afrique travaillant essentiellement dans le domaine de la détermination de l'ampleur de l'étendue de l'infection du VIH et sur les facteurs sous-tendant cette infection afin d'orienter les réponses de prévention de l'infection et d'atténuation de ses conséquences, en particulier sur les enfants et les femmes.
- lxiii. Assurer l'information, l'éducation, la prévention, le traitement et le conseil eu égard aux épidémies, aux endémies, aux maladies professionnelles et autres maladies comme VIH/SIDA, le paludisme,²¹⁹ et la tuberculose, en particulier des femmes des zones rurales.²²⁰ Les Etats doivent en outre s'assurer que les écoliers et les adultes aient accès à l'information sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses y associées.²²¹
- lxiv. Assurer l'inclusion de programmes de dynamique de la vie à tous les niveaux de l'éducation formelle dans le cadre des stratégies de prévention du VIH/SIDA.²²² Cela devrait inclure la création de centres d'information sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses y associées pour tous les secteurs de la population, y compris les personnes vivant avec un handicap.²²³
- lxv. Assurer l'éducation et l'accès à l'information par les moyens de communication de masse en langues locales sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris les méthodes assurant leur prévention et leur contrôle.
- lxvi. Assurer la fourniture de formations appropriées au personnel de santé ainsi qu'une éducation continue sur le traitement et la prévention des épidémies, des endémies, des maladies du travail et d'autres maladies comme le VIH/SIDA, le paludisme²²⁴ et la tuberculose ainsi que l'éducation aux droits à la santé et de l'homme.²²⁵ Les professionnels de la santé et les communautés doivent être formés aux principes relatifs aux soins à domicile des patients.²²⁶
- lxvii. Assurer la reconnaissance, l'acceptation, le développement, l'efficacité, la modernisation et l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système public de soins de santé.²²⁷ Cela inclura une législation sur la médecine traditionnelle et la création d'une autorité de surveillance dont les objectifs seront de :
 - a) Sensibiliser la société aux médecines traditionnelles ;

- b) Protéger les individus des abus et de la mauvaise utilisation des médecines traditionnelles et veiller à ce que les individus ne soient pas soumis à de fausses médecines ;
 - c) Cultiver et conserver des plantes médicinales ;
 - d) Produire des médecines traditionnelles africaines normalisées localement ;
 - e) Protéger les connaissances médicales traditionnelles.
- lxviii. Protéger les individus et les peuples des risques environnementaux, professionnels et d'accidents du travail, prévenir la pollution de l'air, des sols et de l'eau et atténuer les effets négatifs du développement urbain et de l'industrialisation.²²⁸
- lxix. Se fixer l'objectif d'allouer au moins 15 % du budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé.²²⁹ Une partie appropriée et adéquate de cette somme doit être mise à la disposition des autorités nationales responsables de la lutte contre le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies y associées.²³⁰

D- Droit à l'éducation (Article 17)

Article 17:

55. Toute personne a droit à l'éducation.

56. L'éducation est un besoin fondamental qui affecte la croissance, le développement et le bien-être des êtres humains, en particulier des enfants et des jeunes. En tant que droit de l'homme, l'éducation est le premier véhicule par lequel les enfants et les adultes économiquement et socialement marginalisés peuvent s'extraire de la pauvreté et obtenir les moyens d'une pleine participation dans leur communauté. Elle joue un rôle vital dans l'habilitation des femmes, la sauvegarde des enfants du travail exploiteur et dangereux et de l'exploitation sexuelle, la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, la protection de l'environnement et le contrôle de la croissance de la population.²³¹

57. Les droits prévus à l'Article 17 imposent notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

- i. Assurer que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation primaire gratuite et obligatoire.²³² Aucun enfant ne se verra refuser ce droit en raison des coûts de scolarité et autres coûts connexes de l'éducation. Des mesures spéciales peuvent être nécessaires pour assurer que les enfants appartenant à des groupes désavantagés ou vulnérables reçoivent une éducation primaire gratuite.²³³ Pour atteindre cet objectif, les Etats sont tenus d'augmenter la quantité des ressources nationales affectées à l'éducation.²³⁴
- ii. Développer un système d'écoles à tous les niveaux, qui soient physiquement et économiquement accessibles à tous²³⁵ (y compris la fourniture de financements, la construction d'écoles et la fourniture de matériel pédagogique),²³⁶ l'instauration d'un système adéquat de bourses,²³⁷ l'assurance d'une formation continue pour

- les enseignants et les instructeurs y compris l'éducation aux droits de l'homme²³⁸ et l'amélioration continue des conditions de service et du niveau de formation du personnel enseignant.²³⁹
- iii. Elaborer des politiques visant à éliminer ou à réduire les coûts de scolarité en supprimant les frais de scolarité, en versant des allocations en fonction de la fréquentation scolaire, la fourniture d'uniformes gratuits ou la suppression de l'exigence d'uniformes lorsqu'il en existe, la fourniture de manuels gratuits, l'offre de transport ou de repas scolaires gratuits pour inciter les enfants démunis à aller à l'école.²⁴⁰
 - iv. Veiller à ce que les systèmes éducatifs tendent vers :
 - a) la promotion et le développement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques de l'enfant à leur potentiel optimal sans discrimination ;²⁴¹
 - b) l'encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en référence à ceux énoncés dans les dispositions des différents instruments africains des droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et convention internationales relatives aux droits de l'homme;²⁴²
 - c) la préservation et le renforcement de la morale, des valeurs et des cultures africaines positives ;²⁴³
 - d) la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre dans un esprit de compréhension, d'égalité, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples ;²⁴⁴
 - e) la promotion et les réalisations de l'unité et de la solidarité africaines ;²⁴⁵
 - f) le développement du respect de l'environnement et des ressources naturelles ;²⁴⁶
 - g) la promotion de la compréhension des soins de santé primaires de l'enfant.²⁴⁷
 - v. Assurer la fourniture d'un programme d'éducation psychosociale pour les orphelins et les autres enfants vulnérables et désavantagés.²⁴⁸
 - vi. Rendre l'éducation secondaire, y compris l'éducation secondaire technique et professionnelle, disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de l'éducation gratuite.²⁴⁹
 - vii. Rendre l'éducation supérieure et tertiaire également accessible à tous sur la base des capacités, par tous les moyens appropriés, y compris une assistance financière et autre aux étudiants de l'éducation supérieure et par l'introduction progressive de l'éducation gratuite.²⁵⁰ L'université et l'enseignement supérieur doivent être orientés vers la formation et la recherche nécessaires pour assurer l'indépendance scientifique et technologique de l'Afrique.²⁵¹
 - viii. Assurer que les établissements supérieurs et tertiaires jouent un rôle dans le développement économique, social et culturel et dans la protection de la liberté et de la dignité.²⁵² Les établissements d'enseignement supérieur et les universités doivent pouvoir

contribuer au développement social, économique, culturel, scientifique et humain par la formation de spécialistes de haut niveau et l'intensification de la recherche²⁵³.

- ix. Assurer une formation professionnelle accessible et abordable et faire de l'éducation et de l'alphabétisation des adultes des aspects fondamentaux du droit à l'éducation.²⁵⁴
- x. Assurer que les programmes d'éducation des adultes visent à réduire les inégalités dans les sociétés et à permettre aux peuples africains de mieux comprendre les problèmes du monde moderne. Ces programmes doivent aussi prendre en considération les priorités et les réalités nationales. Les Etats doivent en outre veiller à la création d'établissements de formation de personnel pour l'éducation des adultes. L'utilisation des langues nationales est hautement recommandée dans l'éducation des adultes sans abandonner nécessairement l'utilisation d'une langue étrangère. Les programmes d'éducation des adultes doivent être continus et ne doivent pas être perçus comme un événement unique.
- xi. L'enseignement des langues nationales africaines doit aussi être introduit au niveau éducatif formel, en particulier dans les écoles primaires. Les Etats doivent s'assurer que la radio, la télévision, les aides audiovisuelles et les éléments produits localement soient utilisés dans cette éducation.²⁵⁵
- xii. S'assurer qu'un enfant soumis à la discipline scolaire ou parentale soit traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant.²⁵⁶
- xiii. S'assurer que tous les enfants, y compris les enfants appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés, jouissent d'un accès égal et progressent également dans le système éducatif malgré les barrières sociales, économiques et culturelles qui empêchent les filles de jouir équitablement du droit à l'éducation.²⁵⁷ Lorsque nécessaire, les Etats doivent introduire des mesures spéciales assurant la scolarisation des enfants vulnérables et désavantagés.²⁵⁸
- xiv. S'assurer que les filles qui tombent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient l'opportunité de la poursuivre.²⁵⁹ S'assurer que tous les enfants ayant abandonné l'école aient une opportunité de finir leur éducation.²⁶⁰
- xv. S'assurer de la sécurité des élèves en prenant des mesures efficaces contre la violence physique et sexuelle de la part d'autres étudiants, des enseignants, du personnel ou des principaux. Assurer la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, adopter et mettre en œuvre l'interdiction des châtements corporels.
- xvi. Respecter la liberté des parents et des tuteurs d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles établies par les autorités publiques, qui soient conformes aux normes éducatives minimum énoncées ou approuvées par l'Etat et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.²⁶¹
- xvii. S'assurer que l'éducation soit menée avec dignité et le plein développement de la personnalité humaine. L'éducation doit

- renforcer le respect dans la société des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la participation de tous à une société libre et la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié. Le système éducatif doit inclure expressément l'éducation aux droits de l'homme.²⁶²
- xviii. S'assurer que tous les programmes éducatifs soient de haute qualité et conformes aux besoins de la société. L'éducation doit doter les apprenants des compétences et des valeurs requises pour participer au développement national et international et aux opportunités d'emploi.²⁶³ L'éducation et la formation doivent viser un développement fondé sur les réalités africaines et, en particulier, le développement scientifique et technologique.²⁶⁴ Les programmes scolaires doivent être liés au marché du travail et aux demandes de technologie et d'autosuffisance de la société²⁶⁵ tout en tenant compte de l'auto-développement de l'enfant.
- xix. Assurer une liberté académique dans toutes les écoles et tous les établissements d'apprentissage supérieur.²⁶⁶
- xx. Faciliter la liberté de circulation des personnes, essentielle à l'échange d'idées et à l'intégration économique. Accorder la priorité à la coopération par l'échange de main d'œuvre professionnelle, spécialement dans l'éducation et la formation, et mettre un terme à la fuite des cerveaux en encourageant le retour des Africains qualifiés vivant à l'étranger.²⁶⁷
- xxi. Assurer la fourniture d'une éducation primaire de qualité et gratuite à tous les enfants handicapés et l'accès à une éducation secondaire de qualité à égalité avec les autres membres de leur communauté.²⁶⁸ Les Etats doivent s'assurer que les personnes handicapées reçoivent le soutien requis dans le système éducatif général pour faciliter leur éducation effective. Les Etats doivent s'assurer que des mesures de soutien individualisées sont apportées dans les environnements qui maximisent le développement académique et social, conformément à l'objectif de pleine inclusion.²⁶⁹
- xxii. Interdire et prévenir toute discrimination dans l'éducation à l'égard des enfants sur la base de leur état réel ou perçu à l'égard du VIH et prendre des mesures pour renforcer l'aptitude des familles étendues à prendre soin des enfants affectés par le VIH-SIDA et leur permettre de suivre une scolarité formelle ;
- xxiii. Etablir des interrelations entre l'éducation et le travail des enfants en offrant simultanément des mesures incitatives pour maintenir les enfants à l'école, en étendant les opportunités d'éducation aux enfants qui travaillent, en renforçant les efforts déployés pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et en assurant leur placement dans des programmes éducatifs appropriés.²⁷⁰
- xxiv. Renforcer l'effet de la main d'oeuvre sur l'éducation des enfants et s'assurer que les fillettes ne sont pas empêchées d'acquérir une éducation décente par conséquence²⁷¹ de ce travail.
- xxv. S'assurer que les prisonniers et les autres personnes en détention, en particulier les jeunes, reçoivent une éducation formelle et

professionnelle pour accroître leurs compétences au moment de leur réinsertion dans la société.²⁷²

E- Droit à la culture

58. Article 17.2 : Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

59. Le droit de prendre part à la vie culturelle est un droit concernant l'individu et qui doit être protégé en tant que tel par les Etats parties. Il fait référence au mode de vie des individus et des communautés et touche à une grande diversité de sujets comme la promotion et la préservation des droits culturels, de l'héritage culturel et des institutions culturelles.²⁷³ Le droit de prendre part à la vie culturelle renvoie donc non seulement à l'accès aux activités et aux documents culturels mais aussi aux concepts de participation, d'accès, de prise de décision et de liberté artistique.²⁷⁴

60. Cela inclut le droit à la non-discrimination et à l'égalité, à la liberté de toute interférence avec la jouissance de la vie culturelle et à la liberté de créer et contribuer à la culture, à la liberté de choisir à quelle(s) cultures(s) et à quelle vie culturelle participer et à la liberté d'exprimer sa propre culture. Il englobe aussi la liberté de diffusion de sa culture et de ses valeurs, la liberté de coopérer internationalement, le droit de participer à la définition, à la préparation et à la mise en œuvre de politiques relatives à la culture et à la jouissance d'autres droits nécessaires à la jouissance du droit de participation à la vie culturelle.

61. Le droit à la culture protège les valeurs africaines positives compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme et il implique une obligation de la part de l'Etat d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes ayant un effet négatif sur les droits de l'homme²⁷⁵.

62. Les obligations de l'Etat concernant le droit des individus à participer à la vie culturelle sont notamment les suivantes :

- i. Assurer leur participation à tous les niveaux dans la détermination des politiques culturelles et aux activités culturelles et artistiques ;²⁷⁶
- ii. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de conscientisation à l'héritage culturel tangible et intangible comme les systèmes de connaissances traditionnelles ;²⁷⁷
- iii. Assurer la reconnaissance et le respect des diverses cultures existant en Afrique ;²⁷⁸
- iv. Assurer la protection des langues des minorités et des groupes autochtones. Les Etats doivent reconnaître que la langue fait partie intégrante de la structure et de la culture des intéressés, que l'usage

- d'une langue enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans la communauté et ses activités ;
- v. Respecter et promouvoir le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encourager la création d'opportunités appropriées et égales d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisir ;²⁷⁹
 - vi. Mettre en œuvre des politiques généralement destinées à la conservation, au développement, à la diffusion de la culture et à la promotion de l'identité culturelle. Ces politiques doivent être mises en œuvre de la manière suivante à travers :
 - a) La mise à disposition de financements destinés à la promotion du développement culturel et à la participation populaire à la vie culturelle, y compris au soutien public à l'initiative privée ;
 - b) La création d'infrastructures institutionnelles établies pour la mise en œuvre de politiques de promotion de la participation populaire à la culture comme des centres culturels, des musées, des bibliothèques, des théâtres et des cinémas ;
 - c) Des mesures et des programmes destinés à promouvoir la sensibilisation et la jouissance de l'héritage culturel des groupes ethniques nationaux, des minorités et des secteurs autochtones de la population ;
 - d) La protection de la liberté de création et de prestation artistique et de l'éducation professionnelle dans le domaine de la culture et des arts.²⁸⁰
 - vii. Eliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normaux de l'enfant et, en particulier :
 - a) Les coutumes et pratiques portant préjudice à la santé ou à la vie de l'enfant ;
 - b) Les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant au motif du sexe/genre ou d'autres situations.²⁸¹
 - viii. Interdire le mariage des enfants et les fiançailles des fillettes et des jeunes garçons.²⁸²

F- Droit au logement (Articles 14, 16 et 18(1))

63. Dans *SERAC c/ Nigeria*, la Commission a considéré que, bien que le droit à un logement ou à un abri ne soit pas explicitement prévu dans la Charte africaine, ce droit est protégé par la combinaison des dispositions du droit à la propriété (Article 14), du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre (Article 16) et de la protection accordée à la famille (Article 18(1)).²⁸³ Le droit à un logement adéquat est le droit de toute personne à obtenir et conserver un foyer sûr et sécurisé et une communauté où vivre dans la paix et la dignité.²⁸⁴

64. Le droit au logement impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

- i. Procéder des revues des législations et de politiques pertinentes en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions du droit de la personne international. Ces revues doivent aussi assurer que la législation, la réglementation et la politique portent sur la privatisation des services publics, l'héritage et les pratiques culturelles de manière à ne pas causer ou faciliter les expulsions forcées.²⁸⁵
- ii. Mettre en œuvre des programmes de logement, accompagnés de subventions et d'incitations fiscales pour que la construction de logements réponde aux besoins de toutes les catégories de la population, un particulier les familles à faible revenu ;²⁸⁶
- iii. Garantir à tous un niveau de sécurité de maintien dans les lieux conférant une protection juridique aux personnes, aux ménages et aux communautés actuellement dépourvus de cette protection y compris ceux qui n'ont pas de titre formel de propriété de logement ou de terre²⁸⁷ qui les protège des expulsions forcées,²⁸⁸ du harcèlement et d'autres menaces.²⁸⁹
- iv. Protéger le mode d'occupation des locataires, y compris par la réglementation des loyers et les garanties légales.²⁹⁰
- v. Assurer que toute personne jouisse de l'accès à un logement convenable comprenant l'accès aux ressources naturelles et communes, à une eau potable sûre,²⁹¹ à une source d'énergie pour la cuisine, le chauffage, le refroidissement, l'éclairage, les équipements sanitaires,²⁹² le stockage des aliments, l'évacuation des ordures, le drainage des terrains et les services d'urgence.²⁹³
- vi. Mettre en œuvre des programmes conçus pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, l'approvisionnement en eau et les conditions sanitaires dans les zones rurales.²⁹⁴
- vii. Assurer que le logement soit abordable et que l'atteinte et la satisfaction des autres besoins de base ne soient pas menacées ou compromises par les coûts du logement.²⁹⁵
- viii. Assurer l'habitabilité de logements offrant aux habitants un espace convenable et les protégeant du froid, de l'humidité, de la chaleur, de la pluie, du vent ou d'autres menaces à la santé, comme la violence, les risques structurels et les vecteurs de maladie.²⁹⁶
- ix. Assurer que les programmes de logements se trouvent dans des zones qui permettent l'accès à l'emploi, à des services de soins de santé, à des écoles, à des centres et à d'autres établissements sociaux. Les logements ne doivent être construits ni sur des sites pollués ni à proximité de sources de pollution.²⁹⁷
- x. Assurer que la construction des logements, y compris les matériaux utilisés, soient culturellement acceptable et exprime correctement l'identité et la diversité culturelle.²⁹⁸
- xi. Éviter et protéger des expulsions forcées des habitations et des terres.²⁹⁹ Les expulsions doivent être effectuées légalement, seulement dans des circonstances exceptionnelles et en totale conformité avec les droits de l'homme et le droit humanitaire.³⁰⁰ L'interdiction d'expulsions forcées n'est pas soumise à la réalisation progressive puisqu'il s'agit d'une obligation immédiate pour l'Etat.³⁰¹
- xii. Légiférer à l'encontre des expulsions forcées du fait d'agents de l'Etat ou de tierces parties.³⁰² Les Etats doivent appliquer des sanctions

- civiles ou pénales appropriées à l'encontre de toute personne ou entité, publique ou privée, relevant de leur juridiction et procédant à des expulsions de manière non pleinement conforme au droit international applicable.³⁰³
- xiii. Assurer les droits égaux des femmes et des hommes à la protection contre les expulsions forcées et l'égalité de jouissance du droit humain à un logement convenable et du droit au maintien dans les lieux.³⁰⁴ Mettre en œuvre des mesures assurant que des droits de propriété de logements et de terres soient conférés aux femmes et que les femmes puissent accéder au logement et à la terre de manière indépendante.³⁰⁵
- xiv. S'assurer que, lorsque les processus de planification et de développement prévoient des expulsions, que ces processus de planification impliquent tous ceux qui risquent d'en être affectés. Le processus doit comporter les éléments suivants : (a) avis opportun à toutes les personnes risquant d'être affectées, (b) diffusion effective préalable par les autorités des informations pertinentes, (c) délai raisonnable au public pour qu'il examine, commente et/ou formule des objections au plan proposé, (d) opportunités et efforts destinés à faciliter la formulation d'opinions juridiques, techniques et autres aux personnes concernées sur leurs droits et les options qui leur sont offertes et (e) tenue d'une audition publique ou d'auditions publiques pour donner aux personnes concernées et à leurs défenseurs l'opportunité de contester la décision d'expulsion et/ou de présenter d'autres propositions et d'articuler leur demandes et leurs priorités de développement.³⁰⁶
- xv. Assurer que le droit à la réinstallation comporte le droit à une autre terre de qualité supérieure ou égale et à un logement qui satisfasse les critères de convenance suivants : accessibilité, viabilité financière, habitabilité, droit au maintien dans les lieux, adéquation culturelle, convenance d'emplacement et accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.³⁰⁷
- xvi. Assurer que des recours juridiques ou autres adéquats et efficaces soient disponibles pour quiconque est menacé, subit, est exposé ou s'oppose à une expulsion forcée.³⁰⁸ Ces recours sont d'être équitablement entendu, d'avoir accès à un conseiller juridique, à une aide judiciaire, au retour, à la restitution, à une réinstallation, à une indemnisation et à une protection contre toute expulsion pendant toute la période d'examen du cas par un organisme juridique national, régional ou international.³⁰⁹
- xvii. Assurer que les expulsions ne se font que dans des circonstances exceptionnelles. Une expulsion doit être (a) autorisée par la loi (b), conduite conformément au droit international de la personne, (c) effectuée au seul motif de promouvoir le bien-être général, (d) raisonnable et proportionnelle, (e) réglementée de manière à assurer une indemnisation et une réinsertion pleines et équitables.³¹⁰
- xviii. Assurer que l'allocation de logements et de terre soit accordée en priorité aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.³¹¹
- xix. Assurer que les avis d'expulsion autorisent et permettent aux personnes concernées de faire un inventaire afin d'évaluer la valeur de

leurs biens, des investissements et des autres biens matériels pouvant en subir un préjudice. Les personnes concernées par une expulsion doivent aussi avoir l'opportunité d'évaluer et documenter les pertes non-matérielles devant faire l'objet d'une indemnisation.³¹²

- xx. Assurer que les expulsions ne rendent pas les individus sans abri ni ne les exposent à la violation d'autres droits de l'homme. Un logement alternatif doit être situé le plus près possible du lieu de résidence initial.
- xxi.** Assurer que toutes les mesures de réinstallation comme la construction de nouveaux logements, la fourniture d'eau, d'électricité, de systèmes sanitaires, d'écoles, de routes d'accès et l'allocation de terres et de sites, soient conformes aux principes internationalement reconnus des droits de l'homme et mises en oeuvre avant le délogement des expulsés de leur zone de résidence initiale.³¹³
- xxii. S'assurer de la présence obligatoire de fonctionnaires du gouvernements ou de leurs représentants sur le site pendant les expulsions, en particulier lorsque ces expulsions affectent un grand nombre de personnes. Des observateurs neutres, régionaux et internationaux, doivent être autorisés à avoir accès sur demande afin d'assurer la transparence et la conformité du déroulement de l'expulsion aux principes internationaux des droits de l'homme.³¹⁴
- xxiii. S'assurer que les expulsions ne se déroulent pas d'une manière qui viole la dignité et les droits à la vie et à la sécurité des personnes concernées.³¹⁵
- xxiv. S'assurer que l'usage légal de la force respecte les principes de nécessité et de proportionnalité ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents responsables de l'application de la loi.³¹⁶
- xxv. S'assurer que les expulsions ne soient pas faites par mauvais temps, de nuit, pendant des festivals ou des fêtes religieuses ou encore avant ou pendant des examens scolaires.³¹⁷
- xxvi. Prendre des mesures pour que personne ne soit exposé à la violence, en particulier les femmes et les enfants, ni arbitrairement privé de biens ou de possessions par suite d'expulsions forcées.³¹⁸
- xxvii. S'assurer que les expulsés ne soient pas contraints de démolir leurs propres habitations ou autres structures. En revanche, l'option de la faire doit être accordée aux personnes concernées si cela doit les aider à sauvegarder leurs possessions et les matériaux de construction.³¹⁹
- xxviii. S'assurer que toutes les personnes expulsées, indépendamment du fait qu'elle détiennent un titre de propriété, aient droit à une indemnisation pour la perte, la sauvegarde et le transport de leurs biens affectés, y compris l'habitation et la terre initiales ou endommagées pendant le processus. Les femmes et les enfants doivent être co-bénéficiaires des systèmes d'indemnisation. Les femmes seules et les veuves doivent avoir droit à leur propre indemnisation.³²⁰
- xxix. Assurer un hébergement alternatif ou une restitution chaque fois que possible, immédiatement après l'expulsion. Indépendamment des circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes veilleront à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes, aient au

moins un accès sûr et sécurisé à : (a) des aliments essentiels, de l'eau potable et des installations sanitaires, (b) un abri et un logement de base, (c) des vêtements corrects, (d) des services médicaux essentiels, (e) des sources de subsistance, (f) du fourrage pour le bétail et l'accès aux ressources en copropriété dont ils dépendaient auparavant et (g) l'éducation des enfants et des installations de garde d'enfants.

- xxx. Les Etats doivent s'assurer que les membres de la même famille ou de la même communauté étendue ne soient pas séparés à la suite d'expulsions.³²¹
- xxxi. S'assurer que toutes les personnes expulsées qui sont blessées et malades, ainsi que les personnes handicapées reçoivent des soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais possible. Si nécessaire, les personnes expulsées doivent avoir accès à des services psychologiques et sociaux. Une attention particulière doit être portée : (a) aux besoins de santé des femmes et des enfants, (b) à la non-interruption d'un traitement médical par suite d'une expulsion ou d'une réinstallation et (c) à la prévention de maladies contagieuses et infectieuses, y compris le VIH/SIDA, sur les sites de réinstallation.³²²
- xxxii. S'assurer que les sites de réinstallation remplissent les critères de logement convenable conformément au droit international de la personne.³²³
- xxxiii. S'assurer que les personnes, les groupes et les communautés qui, en raison des circonstances, ne peuvent pas être ramenées dans leur habitation, soient réinstallés de manière juste et équitable et conformément au droit international de la personne.³²⁴
- xxxiv. Charger un organisme national, comme une institution nationale des droits de l'homme, de superviser et d'enquêter sur les expulsions forcées et le respect par l'Etat des présentes directives et du droit international de la personne.³²⁵
- xxxv. Prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les autres membres des groupes vulnérables et désavantagés se voient garantir un accès égal à un logement ou à un abri convenable et à des conditions de vie acceptables dans un environnement sain. Cela inclut l'obligation de garantir l'accès à la terre et à un héritage juste et équitable des terres et le droit au logement indépendamment du sexe.³²⁶ Les Etats parties veilleront à ce que les femmes puissent accéder à un logement, indépendamment de leur situation matrimoniale.³²⁷

G- Droit à la sécurité sociale (Articles 4, 5, 6, 15, 16, 18(1), (2) et (4))

65. Bien que le droit à la sécurité sociale ne soit pas explicitement protégé dans la Charte africaine, il est dérivé d'une lecture conjointe des articles de la Charte qui protègent le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à la liberté, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à la

protection de la famille et le droit à la protection des personnes âgées et handicapées.

66. Le droit à la sécurité sociale est d'une importance essentielle pour la garantie de la dignité humaine de toutes les personnes quand elles sont confrontées à des circonstances qui les privent de leur capacité de réaliser pleinement leurs droits. La sécurité sociale, de par son caractère de redistribution, joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté, dans la prévention de l'exclusion sociale et dans la promotion de l'inclusion sociale. Le droit à la sécurité sociale inclut le droit de ne pas être soumis à des restrictions arbitraires et irraisonnables sur la couverture de la sécurité sociale existante, qu'elle soit publique ou privée ainsi qu'au droit à l'égale jouissance de la protection adéquate contre les risques et les imprévus sociaux.³²⁸

67. Le droit à la sécurité sociale impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

- i. Prendre des mesures efficaces pour réaliser pleinement le droit de tous à la sécurité sociale, y compris à une assurance sociale. Ces mesures comprennent : (a) des régimes d'assurance contributifs tels que l'assurance sociale, (b) des régimes non contributifs comme les régimes universels ou les régimes d'assistance sociale ciblée (où les prestations sont perçues par les personnes en situation de besoin), (c) les régimes privés et (d) des mesures personnelles ou autres comme les régimes communautaires ou de mutualité.³²⁹
- ii. Veiller à la disponibilité et à la mise en place d'un système, composé d'un seul régime ou de plusieurs régimes, pour que les prestations soient fournies pour des risques et imprévus sociaux précis. Ce système doit être établi aux termes du droit national et les autorités publiques doivent en assumer efficacement la responsabilité administrative ou de supervision.³³⁰
- iii. Veiller à ce que le système de sécurité sociale couvre les neuf volets principaux suivants de la sécurité sociale :³³¹
 - a) **Soins de santé** : les Etats parties ont l'obligation de garantir que des systèmes de santé soient instaurés pour assurer à tous un accès adéquat aux services de santé.
 - b) **Maladie** : des prestations de services doivent être versées aux personnes dans l'impossibilité de travailler pour raison de santé pour couvrir les périodes de perte de revenus. Les personnes affectées par de longues périodes de maladie sont habilitées à recevoir des prestations d'invalidité.
 - c) **Vieillesse** : les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour instaurer des régimes de sécurité sociale assurant des prestations aux personnes âgées à partir d'un certain âge et prescrites par le droit national.
 - d) **Chômage** : les Etats parties doivent s'engager à verser des prestations pour la perte ou l'insuffisance de revenus, due à l'incapacité de trouver ou de conserver un emploi approprié.

- e) **Accident du travail** : les Etats parties doivent aussi garantir la protection des travailleurs accidentés dans le cadre de leur emploi ou de tout autre travail productif.
 - f) **Soutien à la famille et à l'enfance** : les régimes de sécurité sociale doivent assurer un soutien adéquat à la famille, particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec un handicap.³³²
 - g) **Maternité**: des congés de maternité rémunérés doivent être accordés à toutes les femmes et des prestations doivent être versées pendant une période adéquate.
 - h) **Handicap** : les programmes de sécurité sociale doivent assurer des revenus aux personnes handicapées qui, en raison de leur handicap ou de facteurs handicapants, ont perdu provisoirement leurs revenus ou dont les revenus ont diminué et qui se sont vues refuser des opportunités d'emploi ou souffrent d'un handicap permanent.
 - i) **Survivants et orphelins** : les Etats doivent garantir aux conjoints survivants et aux orphelins des prestations et une assistance adéquates en vertu des régimes de sécurité sociale, y compris leur droit à hériter des biens de leur conjoint, de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.³³³
- iv. S'assurer que les prestations, en espèces ou en nature, soient d'un montant et d'une durée convenables afin que chacun puisse exercer son droit à la protection et à l'assistance à la famille, à un niveau de vie convenable et à un accès adéquat à des soins de santé compatibles avec la vie humaine, la sécurité et la dignité.³³⁴
 - v. Assurer que tous soient couverts par le régime de sécurité sociale, en particulier les individus appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés. Des régimes non-contributifs seront nécessaires pour atteindre la couverture universelle.³³⁵
 - vi. S'assurer que les conditions d'admissibilité aux prestations soient raisonnables, proportionnelles et transparentes. La suppression, la réduction ou la suspension des prestations doivent être circonscrites, fondées sur des motifs raisonnables, soumises à l'application régulière de la loi et prévues dans le droit national.³³⁶
 - vii. S'assurer que les contributions soient préalablement stipulées quand le régime de sécurité sociale en requiert. Les coûts et les charges directs et indirects associés aux contributions doivent être abordables pour tous et ne doivent pas compromettre la réalisation d'autres droits de la Charte.³³⁷
 - viii. S'assurer que les prestations soient versées opportunément et que les bénéficiaires aient physiquement accès aux services de sécurité sociale pour accéder aux prestations et aux informations et verser leurs contributions, le cas échéant. Une attention particulière doit être portée à cet égard aux personnes handicapées, aux migrants et aux personnes vivant dans des zones reculées ou exposées à des catastrophes ainsi que dans les zones théâtres de conflits armés afin qu'elles aussi aient accès à ces services.³³⁸
 - ix. Prendre des mesures positives pour veiller à ce que les groupes vulnérables et désavantagés jouissent de l'accès aux régimes de

sécurité sociale appropriés.³³⁹ Même en période de graves restrictions de ressources, comme dans les périodes de récession économique, les Etats parties doivent établir des filets de sécurité sociale pour assurer la survie des membres des groupes vulnérables et désavantagés.³⁴⁰

- x. Prendre des mesures dans les limites de leurs ressources disponibles pour s'assurer que les systèmes de sécurité sociale couvrent les personnes travaillant dans l'économie informelle.³⁴¹
- xi. S'assurer qu'aucune discrimination directe ou indirecte ne s'exerce sur les régimes de sécurité sociale aux motifs prohibés de discrimination.³⁴²
- xii. Veiller particulièrement à ce que les membres de tous les peuples, y compris les peuples autochtones, ne soient exclus des systèmes de sécurité sociale par une discrimination directe ou indirecte, en particulier par l'imposition de conditions d'admissibilité irraisonnables ou en l'absence d'un accès adéquat à l'information.³⁴³

H- Droit à l'alimentation (Articles 4, 16 et 22)

68. Bien que la Charte africaine ne protège pas explicitement le droit à l'alimentation, la Commission africaine a considéré, dans l'affaire SERAC, que le droit à l'alimentation est inhérent à la protection par la Charte des droits à la vie, à la santé et au droit au développement économique, social et culturel.

69. Le droit à une alimentation convenable est un droit individuel indissociablement lié à la dignité inhérente à la personne et indispensable pour l'accomplissement de tous les autres droits de l'homme inscrits dans la Charte africaine, en particulier les droits à la santé, à l'éducation et à la participation politique.³⁴⁴ Le droit à une alimentation convenable est réalisé quand chaque homme, chaque femme, chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation convenable ou aux moyens de s'en procurer. Le droit à une alimentation convenable ne doit donc pas être interprété selon une acception étroite ou restrictive le mesurant en termes de calories, de protéines et d'autres éléments nutritifs spécifiques. Le droit à une alimentation convenable doit être réalisé progressivement. En revanche les Etats ont l'obligation essentielle de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de tous à ne pas souffrir de la faim et d'atténuer ou alléger la faim, même en temps de catastrophes naturelles ou autres.³⁴⁵

70. Il résulte du droit à l'alimentation que l'Etat a notamment l'obligation de:

- i. S'assurer que les individus ne souffrent pas de la faim, de la sécurité alimentaire et de la suffisance et de l'accessibilité constante d'une alimentation de qualité qui réponde aux besoins d'acceptabilité culturelle. Cela implique une participation aux efforts de coopération internationale et aux projets destinés à assurer le droit de tous à ne pas souffrir de la faim, en particulier par une

répartition équitable des réserves alimentaires mondiales en proportion des besoins en tenant compte des problèmes liés des pays importateurs et des pays exportateurs de produits alimentaires.³⁴⁶

- ii. Prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour s'assurer que personne ne souffre de la faim et puisse jouir le plus rapidement possible du droit à une alimentation convenable. Cela nécessitera l'adoption d'une stratégie nationale pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, fondée sur les principes des droits de l'homme définissant les objectifs et la formulation de politiques et de leurs repères correspondants. Cette stratégie doit tenir compte de tous les autres plans nationaux, y compris, le cas échéant, les plans et les politiques de réduction de la pauvreté. Elle devra être transparente, inclusive et globale, être transversale à toutes les politiques et à tous les programmes et projets nationaux, prendre en considération les besoins spéciaux des filles et des femmes, combiner les objectifs à court terme et à long terme et être prête à être mise en œuvre de manière participative et responsable.³⁴⁷ Elle doit aussi identifier les ressources disponibles pour répondre aux objectifs ainsi que la manière la plus rentable de les employer.
- iii. La stratégie doit aussi porter sur les questions et les mesures cruciales relatives à tous les aspects du système alimentaire comme la production, le traitement, la distribution, la commercialisation et la consommation d'une alimentation saine ainsi que sur des mesures parallèles dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la sécurité sociale.³⁴⁸ Un soin particulier doit être porté à la gestion et à l'utilisation la plus durable des ressources naturelles et autres de l'alimentation au niveau national, régional, local et des ménages.³⁴⁹
- iv. S'assurer que les politiques nationales soient conçues et mises en œuvre afin que les produits alimentaires consommés soient culturellement acceptables et qu'ils répondent aux valeurs perçues autres que nutritives attachées à l'alimentation.
- v. S'assurer que tous puissent se nourrir directement eux-mêmes par des méthodes environnementalement, économiquement et socialement durables à partir des terres productives ou d'autres ressources naturelles ou à partir de systèmes de distribution, de traitement et de commercialisation performants pouvant acheminer l'alimentation à partir du site de production jusqu'à l'endroit où elle est nécessaire en fonction de la demande.³⁵⁰
- vi. S'assurer de l'accessibilité économique de l'alimentation, ce qui implique des coûts financiers pour les personnes et les ménages associés à l'acquisition d'aliments pour un régime alimentaire convenable à un niveau tel qu'il ne menace ni ne compromette l'atteinte et la satisfaction d'autres besoins de base. Les membres des groupes vulnérables et désavantagés peuvent faire l'objet de programmes spéciaux,³⁵¹ comme les plans de redistribution des terres.³⁵²

- vii. Assurer l'accès physique à l'alimentation, ce qui implique qu'une alimentation convenable doit être accessible à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.³⁵³
- viii. Prendre des mesures pour développer ou reformer les systèmes agraires existants afin de parvenir au développement et à l'utilisation les plus durables et les plus efficaces des ressources naturelles existantes,³⁵⁴ comme l'éradication des entraves à l'agriculture comme les infestations de mouches tsé-tsé.³⁵⁵ L'agriculture doit cibler essentiellement la croissance alimentaire pour la consommation intérieure.³⁵⁶ L'accent doit être placé sur la promotion et le développement d'une agriculture à petite échelle viable et décentralisée comprenant des industries de pêche et d'élevage, pour assurer la nutrition.³⁵⁷
- ix. Prendre des mesures pour améliorer et diffuser la connaissance des méthodes de conservation des aliments, en particulier de réduction des pertes des cultures et après récolte, et de prévention de la dégradation des ressources.³⁵⁸
- x. Prendre des mesures appropriées de gestion des ressources en eau et de préservation de l'eau contre la pollution.³⁵⁹ Des programmes de reboisement doivent être vigoureusement poursuivis pour contrôler le taux de désertification des terres arables et préserver leur fertilité.³⁶⁰
- xi. Prendre des mesures pour améliorer la distribution alimentaire comme l'amélioration des communications entre les zones de production et les centres de commercialisation des produits alimentaires, la facilitation de l'accès aux marchés, en particulier pour les petits producteurs, l'introduction de mesures de soutien et de stabilisation des prix, lorsque nécessaire, pour améliorer la production nationale de produits alimentaires, la lutte contre les pratiques abusives et l'assurance de fournitures minimales aux groupes nécessiteux ;³⁶¹
- xii. Prendre des mesures pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et nutritionnelle, en particulier pour les membres des groupes vulnérables et désavantagés ;³⁶²
- xiii. Prendre des mesures (y compris l'adoption de normes alimentaires et d'étiquetage transparent) pour réduire le frelatage et la contamination des produits alimentaires et améliorer la qualité et la sécurité alimentaire aux niveaux du marché et du stockage ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux ;³⁶³
- xiv. Prendre des mesures de diffusion des connaissances des principes de nutrition ;³⁶⁴
- xv. S'assurer que les individus aient le devoir de nourrir leurs parents selon leurs moyens ;
- xvi. Eviter de lancer des politiques pouvant détruire les sources alimentaires de la population et les sources d'eau potable ;
- xvii. Améliorer l'accès des individus et des peuples à des sources alimentaires de qualité afin de protéger leur santé.
- xviii. Prévenir la destruction des sources alimentaires par des tiers exploitant les ressources naturelles du pays afin de protéger le droit à l'alimentation et à la santé des générations futures ;

- xix. Instaurer des programmes concrets d'assistance aux membres des groupes vulnérables et désavantagés en leur fournissant, si nécessaire, une alimentation de qualité en quantité suffisante ;
- xx. Aider les parents démunis à nourrir leurs enfants dépendants en fonction des moyens disponibles ;
- xxi. S'assurer que le régime alimentaire contienne globalement un ensemble d'éléments nutritifs pour la croissance, le développement et l'entretien physiques et mentaux et l'activité physique compatibles avec les besoins physiologiques humains à tous les stades du cycle de vie et conformément au sexe et à la fonction.³⁶⁵
- xxii. S'assurer que l'alimentation ne contient pas de substances dangereuses en établissant des exigences de salubrité alimentaire et par diverses mesures de protection publiques et privées.³⁶⁶
- xxiii. Prendre des mesures appropriées pour que les activités du secteur des entreprises privées et la société civile respectent le droit à une alimentation convenable.³⁶⁷
- xxiv. Prendre des mesures pour que les excès de production alimentaire soient stockés en sécurité en cas de famine, de sécheresse et d'autres situations difficiles.³⁶⁸ A cet égard, les Etats doivent mettre en place des mécanismes adéquats et opérationnels d'alerte précoce pour prévenir ou atténuer les effets des catastrophes naturelles ou dues à l'homme. Les Etats doivent prendre des mesures d'urgence et de capacité de réaction comme la conservation de stocks alimentaires et l'établissement de systèmes de distribution adéquats.³⁶⁹
- xxv. S'assurer que l'aide alimentaire n'ait pas un effet négatif pour les producteurs et les marchés locaux et qu'elle soit organisée de manière à privilégier les sources alimentaires locales et régionales et à faciliter le retour à l'autosuffisance des bénéficiaires.³⁷⁰
- xxvi. S'assurer que tous les prisonniers ou détenus reçoivent une alimentation convenable et acceptable qui réponde à leurs besoins nutritionnels quotidiens standard. Les autorités doivent en outre s'assurer que les personnes emprisonnées et détenues soient autorisées à recevoir la nourriture que leur apportent leurs parents et amis.³⁷¹

I- Droit à l'eau et à des installations sanitaires (Articles 4, 5, 15, 16, 22 et 24)

71. Si la Charte africaine ne protège pas directement le droit à l'eau et aux installations sanitaires, ce droit est impliqué dans les protections du droit à la vie, du droit à la dignité, du droit au travail, du droit à la santé³⁷² et du droit au développement économique, social et culturel et du droit à un environnement satisfaisant.³⁷³
72. Le droit de la personne à l'eau donne à chacun droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable, à usage personnel et domestique. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mort par déshydratation, réduire le risque de maladies liées à l'eau et permettre la

consommation, la préparation de repas et les exigences d'hygiène personnelle et domestique.³⁷⁴

73. Le droit à l'eau contient à la fois des libertés et des droits. Les libertés sont le droit de conserver l'accès aux approvisionnements en eau existants et le droit d'être dégagé de toute interférence comme le droit de ne pas risquer des débranchements arbitraires ou la contamination des approvisionnements en eau. Les droits sont le droit à un système d'approvisionnement et de gestion de l'eau offrant une égalité et une opportunité égales de jouissance du droit à l'eau.³⁷⁵ L'eau doit être traitée comme un bien social et culturel et non pas essentiellement comme un bien économique.³⁷⁶
74. Chacun a le droit d'avoir accès à des installations sanitaires convenables et salubres, propices à la protection de la santé publique et de l'environnement.³⁷⁷ Les installations sanitaires comportent au moins des toilettes ou des latrines propres ainsi que la collecte, l'enlèvement et le traitement des excréments humains, des eaux usées, des déchets solides, le dégagement des eaux de pluie et l'éducation à l'hygiène.³⁷⁸
75. Le droit à l'eau et aux installations sanitaires impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :
- i. Adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national pour réaliser le droit à l'eau et aux installations sanitaires.³⁷⁹
 - ii. Adopter des stratégies et des programmes globaux et intégrés pour assurer une eau salubre suffisante pour les générations présentes et futures. Ces stratégies peuvent inclure : (a) la réduction de la diminution des ressources par extraction, diversion et endiguement, (b) la réduction et l'élimination de la contamination des lignes de partage des eaux et des écosystèmes liés à l'eau, (c) la surveillance des réserves d'eau, (d) l'assurance que les développements proposés n'interfèrent pas avec l'accès à une eau convenable, (e) l'évaluation de l'impact d'actions pouvant affecter la disponibilité de l'eau et les lignes de partage des eaux des écosystèmes naturels, (g) la réduction du gaspillage d'eau dans sa distribution, (h) les mécanismes de réponse aux situations d'urgence et (i) l'établissement d'institutions compétentes et de dispositions institutionnelles chargées des stratégies et des programmes.³⁸⁰
 - iii. Formuler et mettre en oeuvre des stratégies nationales pour l'eau et les installations sanitaires et des plans d'action respectant notamment les principes de non-discrimination et assurer le droit de tous à participer à la prise de décision affectant leur droit à l'eau et aux installations sanitaires.³⁸¹ Les communautés ont le droit de déterminer de quel type de services d'eau et d'installations sanitaires elles ont besoin, comment les gérer et, le cas échéant, de choisir et exploiter leurs propres services avec l'assistance de l'Etat.³⁸²

- iv. Améliorer l'accès et promouvoir l'utilisation durable des ressources en eau et leur répartition entre les usagers.³⁸³
- v. S'assurer que l'eau et les installations et services d'eau et d'installations sanitaires adéquats soient physiquement à la portée de toutes les sections de la population. Une eau salubre et acceptable doit être physiquement accessible à proximité immédiate de chaque habitation, chaque établissement éducatif, chaque lieu de travail ou chaque établissement de santé à un endroit garantissant la sécurité physique.³⁸⁴ Une eau suffisante signifie un approvisionnement en eau pour chaque personne suffisant et continu pour usage personnel et domestique comportant normalement la boisson, des installations sanitaires personnelle, le lavage des vêtements, la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et de l'habitation.³⁸⁵ L'eau salubre est l'eau dépourvue de substances dangereuses (micro-organismes, substances chimiques et risques radiologiques) qui pourraient mettre en danger la santé humaine et dont la couleur, l'odeur et le goût sont acceptables pour les consommateurs.³⁸⁶
- vi. S'assurer que toutes les installations et services d'eau et les systèmes sanitaires sont suffisants, de qualité, culturellement appropriés et qu'ils répondent aux besoins de tous les groupes, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées. La sécurité physique ne doit pas être menacée lors de l'accès aux installations et aux services de l'eau et des installations sanitaires. L'eau, les installations et services de l'eau et les installations sanitaires doivent être abordables pour tous. Ils doivent être accessibles à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et désavantagés.³⁸⁷ Ces services doivent être accessibles à tous.
- vii. S'assurer que tous les niveaux du gouvernement ont les ressources et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités.³⁸⁸ Personne ne peut se voir refuser l'accès à l'eau et aux installations sanitaires en raison du statut de son logement ou de ses terres. Les établissements humains informels doivent être améliorés par la fourniture de services d'eau et d'installations sanitaires et par l'assistance apportée à leurs propres systèmes d'eau et d'installations sanitaires.³⁸⁹
- viii. S'assurer de politiques de tarification de l'eau et des installations sanitaires par des régimes de paiement souples et des interfinancements entre usagers à revenus élevés et usagers à faibles revenus. Subventionner les services de l'eau et des installations sanitaires pour les ménages à faible revenu et les zones démunies, n'ayant pas les moyens de s'assurer l'accès à ces services. Les subventions doivent normalement servir au raccordement aux réseaux de distribution ou à la construction et à l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau et d'installations sanitaires comme des forages et des latrines.³⁹⁰
- ix. Prendre des mesures pour que les responsables des administrations locales et les autres entités de gouvernance autres que celles du gouvernement central gèrent les services de l'eau et

des installations sanitaires dans leurs propres zones et sous leur autorité afin de faciliter l'accès universel à l'eau et aux installations sanitaires en quantité suffisante, en qualité et en continuité et à un prix abordable et équitable.³⁹¹ Les Etats doivent promouvoir l'implication proactive des citoyens dans la définition des politiques relatives à l'eau et aux installations sanitaires au niveau local et de manière démocratique et inclusive.³⁹² A cet égard, les Etats parties doivent augmenter le financement des infrastructures de l'eau et des installations sanitaires pour répondre aux besoins des personnes et des peuples démunis n'ayant pas accès à l'eau et aux installations sanitaires³⁹³ et contribuer au développement des capacités des administrations locales pour améliorer l'efficacité des services d'approvisionnement en eau et des installations sanitaires.³⁹⁴

- x. S'assurer que la possession privée des systèmes de l'eau et des installations sanitaires ou que la privatisation des services de l'eau et des installations sanitaires ne se fasse pas en l'absence d'un cadre réglementaire clair et efficace assurant un accès durable à une eau et des installations sanitaires sains, suffisants, physiquement accessibles et abordables. Les Etats ont l'obligation de réglementer et de surveiller les fournisseurs privés d'eau et d'installations sanitaires pour s'assurer qu'ils ne violent pas le droit à l'accès à l'eau et aux installations sanitaires.³⁹⁵
- xi. S'assurer que les procédures de débranchement des services de l'eau et des installations sanitaires soient raisonnables et ne surviennent qu'après une divulgation opportune et complète des informations et qu'elles incluent des recours, des réparations et une assistance judiciaire.
- xii. Les procédures de débranchement de l'eau doivent tenir compte de la capacité de paiement des individus et les débranchements pour non-paiement ne doivent pas avoir pour résultat qu'une personne se voie refuser l'accès à une quantité minimum d'eau potable alors que cette personne s'avère incapable de payer pour ces services de base.³⁹⁶ La quantité d'eau potable à laquelle une personne peut accéder peut être réduite mais un débranchement total n'est permissible que s'il existe un accès à une source alternative pouvant fournir une quantité minimum d'eau potable nécessaire à la prévention de maladies.
- xiii. Étendre progressivement les services d'installations sanitaires salubres, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines démunies, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.³⁹⁷
- xiv. S'assurer que les paysans désavantagés et marginalisés, y compris les femmes, aient un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, y compris la technologie des cultures durables sous pluie et sous irrigation.³⁹⁸
- xv. S'assurer de l'accès adéquat à l'eau pour l'agriculture de subsistance et pour assurer les moyens de subsistances des peuples, y compris les communautés/populations autochtones.³⁹⁹

- xvi. Prendre des mesures non-discriminatoires de prévention des menaces à la santé dues à l'insalubrité et à la toxicité de l'eau.⁴⁰⁰
- xvii. S'assurer de la protection des ressources en eau naturelle de toute contamination par des substances néfastes et des microbes pathogènes.⁴⁰¹ Cela inclut des contrôles stricts de l'utilisation et de la pollution des ressources hydriques à des fins industrielles et, en particulier des industries extractives dans les zones rurales.
- xviii. Superviser et éradiquer les situations dans lesquelles les écosystèmes aquatiques servent d'habitat aux vecteurs de maladies chaque fois qu'ils constituent un risque pour les environnements humains.⁴⁰²
- xix. Assurer l'accès à la quantité essentielle minimum d'eau suffisante et salubre pour usage personnel domestique et pour la prévention des maladies.
- xx. S'assurer que les prisonniers et les détenus aient accès à une eau et des installations sanitaires suffisantes, salubres et acceptables. Outre l'eau en quantité suffisante, les prisonniers et les détenus doivent être autorisés à se laver une fois par jour et doivent recevoir du savon, des draps et des détergents pour leurs vêtements.⁴⁰³

J- Droit de protection de la famille

76. Article 18 : (1) La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. (2). L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

77. La famille est l'unité fondamentale et naturelle de la société et requiert la pleine protection de l'Etat. La Charte africaine ne dicte pas les types d'unité familiale réputés acceptables et il existe dans les divers Etats parties autant de formes de familles et de mariages. Les Etats doivent assurer la protection des droits des partenaires dans tous les types d'unions.⁴⁰⁴ En revanche, les Etats doivent assurer l'égalité entre partenaires dans toutes les formes de familles et de mariages.⁴⁰⁵

78. Le droit à la famille protégé aux termes de la Charte africaine inclut pour l'Etat les obligations de :

- i. S'assurer que les programmes de sécurité sociale introduits par l'Etat promeuvent la protection et le développement de la vie familiale en assurant, entre autres prestations, des prestations familiales, la fourniture d'un logement familial, des prestations aux jeunes mariés et d'autres moyens appropriés.⁴⁰⁶
- ii. Garantir les droits de tous de se marier de leur plein et libre gré et de constituer une famille, abolir les coutumes, droits et pratiques coutumiers pouvant la liberté de choix d'un conjoint.⁴⁰⁷
- iii. Assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints au moment du mariage, pendant le mariage et à sa dissolution.⁴⁰⁸ L'égalité des conjoints inclut les obligations et les droits des deux parties eu égard aux enfants, en fonction du

- meilleur intérêt de ces derniers⁴⁰⁹. Cette égalité comprend l'égalité des droits de la femme concernant l'adoption, la tutelle et la garde des enfants.⁴¹⁰ Les femmes ont les mêmes droits que les hommes d'avoir et d'acquérir une nationalité, de choisir un nom de famille, une profession et une fonction⁴¹¹
- iv. S'assurer qu'aucun mariage ne soit contracté sans le libre consentement des futurs époux⁴¹² et qu'aucun mariage ne soit contracté par les parties si elles sont âgées moins de 18 ans.⁴¹³
 - v. S'assurer que tous les époux jouissent des mêmes droits en cas de séparation, de divorce, d'annulation du mariage ou d'autre forme de partenariat familial. A cet égard, s'assurer que :
 - a) La séparation, le divorce, l'annulation d'un mariage ou de toute autre forme de partenariat familial seront prononcés par décision judiciaire ;
 - b) Tous les partenaires ont le même droit de demander la séparation, le divorce ou l'annulation d'un mariage ou de toute autre forme de partenariat familial ;
 - c) En cas de séparation, de divorce ou d'annulation d'un mariage ou de toute forme de partenariat familial, les époux ont des droits et des responsabilités réciproques envers leurs enfants, en plaçant les meilleurs intérêts des enfants au cœur de la décision prise ;
 - d) En cas de séparation, de divorce ou d'annulation d'un mariage ou de toute autre forme de partenariat familial, les conjoints ont droit à un partage équitable des biens communs issus du mariage ou du partenariat familial.⁴¹⁴
 - vi. S'assurer que tous les mariages soient retranscrits par écrit et enregistrés conformément aux lois nationales afin d'être légalement reconnus.⁴¹⁵
 - vii. Veiller à ce que la monogamie soit encouragée comme forme préférée de mariage et que les droits de la femme dans le mariage et la famille, y compris dans les relations maritales polygames, soient promus et protégés.⁴¹⁶
 - viii. S'assurer que les deux conjoints aient des droits égaux en matière de possession, d'acquisition, de gestion, de jouissance et de disposition des biens.⁴¹⁷
 - ix. S'assurer que les conjoints choisissent d'un commun accord leur régime matrimonial et leur lieu de résidence.⁴¹⁸
 - x. S'assurer que les conjoints contribuent conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille en protégeant et en éduquant leurs enfants.⁴¹⁹
 - xi. S'assurer que la famille est un creuset de réalisation des droits humains de ses membres, en particulier des droits de la femme.
 - xii. Protéger les droits spécifiques de la femme, y compris le droit de conserver l'usage de son nom de jeune fille, de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son mari⁴²⁰, d'acquérir et d'administrer librement ses propres biens, de bénéficier équitablement des biens possédés en commun et d'hériter du patrimoine de son mari.⁴²¹

- xiii. Assurer le droit des femmes enceintes à percevoir un congé de maternité et la sécurité sociale.⁴²² Des mesures spécifiques doivent être prises en faveur des mères qui travaillent à leur propre compte ou qui participant à une entreprise familiale, en particulier dans l'agriculture, les petits travaux ou les petits métiers, y compris des garanties adéquates contre la perte de revenus ;
- xiv. Aider les conjoints à entretenir leurs enfants en cas de décès ou d'absence de leur conjoint ;
- xv. S'assurer que, lorsqu'une mère est menacée d'emprisonnement, tous les efforts soient déployés pour lui éviter cette peine, à travers des peines non privatives de liberté et tout autre mécanisme et que l'enfant ne soit pas emprisonné avec sa mère.⁴²³ Lorsque les femmes sont détenues avec leurs enfants, cette détention ne doit pas violer les droits de l'enfant et ne doit se faire que dans les meilleurs intérêts des enfants. Les femmes détenues avec leurs enfants doivent être détenues dans des établissements spécialement construits pour ces mères et leurs enfants.⁴²⁴ Une attention particulière doit être portée à l'assurance des droits à la dignité, à la liberté, à la santé, à l'alimentation (y compris à l'assurance que l'alimentation soit convenable et appropriée en fonction des besoins des enfants)⁴²⁵ et à l'éducation des enfants ainsi détenus. Les Etats doivent s'assurer que les établissements de détention abritant des enfants, doivent, en toutes circonstances, disposer d'installations adéquates pour l'éducation et la santé des enfants et doté d'un personnel formé pour travailler avec les enfants.⁴²⁶
- xvi. Assister les personnes âgées et handicapées pour les protéger et faire face à leurs besoins moraux et physiques.
- xvii. S'assurer que les individus puissent déterminer librement le nombre et l'espacement de leurs enfants.⁴²⁷
- xviii. Assurer, sauvegarder, lorsque le bien-être des enfants ou d'un membre de la famille est menacé, la protection de la famille de toute interférence indue dans sa vie. Les enfants doivent être soignés et protégés par leurs parents⁴²⁸ avec le soutien de l'Etat⁴²⁹ et ne doivent pas être séparés de leurs parents si ce n'est dans le "meilleur intérêt de l'enfant".⁴³⁰ Les décisions affectant la famille ne doivent être prises que par des autorités publiques à l'issue d'une enquête conduite conformément aux règles de la justice naturelle.⁴³¹ Quand les enfants ont été soustraits à la garde de leurs parents, l'Etat doit prendre des mesures pour permettre qu'ils leur soient rendus.⁴³² Les enfants séparés d'un parent ou des deux sont autorisés à voir l'autre parent à moins que cela soit contraire à leur meilleur intérêt.⁴³³
- xix. Assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints sur les enfants pendant le mariage et dans le cas de sa dissolution. Assurer que les parents prennent des dispositions eu égard aux enfants lors de la dissolution du mariage.⁴³⁴ Assurer que tous les enfants aient leurs droits protégés dans

toutes les sphères de la vie, indépendamment du fait qu'ils soient nés dans ou hors des liens du mariage,⁴³⁵ y compris le droit à leur entretien.⁴³⁶

- xx. Assurer que les enfants qui ont perdu leurs parents soient protégés, reçoivent des soins directement de l'Etat ou à travers d'autres institutions réglementées et supervisées par l'Etat ou à travers des procédures d'adoption et de placement mises en oeuvre conformément au meilleur intérêt de l'enfant et de préserver de l'exploitation et des abus les enfants qui n'ont pas leurs parents ou qui n'ont qu'un seul parent.⁴³⁷ L'adoption internationale peut être appliquée comme ultime option dans l'intérêt de l'enfant, à travers la mise en oeuvre d'un processus d'adoption réglementé et uniquement aux résidents d'un pays partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain.⁴³⁸
- xxi. Assurer que, quand les parents et les enfants vivent dans des pays différents ou dans des zones différents d'un pays, les Etats facilitent les contacts et répondent aux demandes d'entrée et de sortie dans un Etat partie à des fins de réunification avec humanité et diligence.⁴³⁹
- xxii. Considérer favorablement l'octroi d'un traitement égal aux membres des familles de travailleurs migrants concernant le droit d'établissement.⁴⁴⁰ Les membres des familles des travailleurs migrants jouissent du même traitement que les ressortissants concernant l'accès à l'éducation, aux services sociaux et de santé et la participation à la vie culturelle.⁴⁴¹
- xxiii. Faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local, en particulier en leur apprenant la langue locale, leur langue maternelle et leur culture.⁴⁴²
- xxiv. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de mariage, considérer favorablement l'octroi aux membres de la famille de ce travailleur migrant de résidence dans cet Etat et l'autorisation d'y séjourner.⁴⁴³
- xxv. Protéger les enfants et les jeunes par les mesures suivantes :
 - a) Mesures destinées à offrir aux enfants et aux jeunes des opportunités et des installations pour leur développement physique et psychologique sain sans distinction ou discrimination fondée sur la naissance, la parenté, l'origine sociale ou d'autres situations ;
 - b) Mesures spéciales de soins et d'éducation des enfants séparés de leur mère ou privés de famille, les enfants handicapés et les enfants qui ont été détenus ou autrement limités dans le système de justice pénale ;
 - c) Mesures de protection des enfants et des jeunes contre les formes économiques, sociales et autres d'exploitation, de négligence ou de cruauté et d'avoir fait l'objet d'un trafic ;
 - d) Mesures régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris au sein de la famille, l'âge minimum pour un emploi rémunéré ou non rémunéré, la réglementation des

- heures de travail et de repos, l'interdiction ou la restriction du travail de nuit et les sanctions prévues pour les violations de ces dispositions ;
- e) Mesures prises pour prévenir l'emploi des enfants et des jeunes qui pourrait être dangereux pour eux, néfaste pour leur bien-être moral ou physique ou susceptible de freiner leur développement physique et psychosocial normal et les sanctions imposées pour les violations de ces mesures.
- xxvi. Apporter l'assistance de l'Etat à la famille dans son établissement, son unité, sa croissance et son développement, y compris des mesures comme des subventions ou des aides à l'installation, l'offre de logement et d'autres avantages. Les Etats doivent mettre en œuvre des mesures destinées à conserver, renforcer et protéger la famille comme des allocations familiales, des systèmes d'exemption fiscale et des établissements de soins pour enfants.⁴⁴⁴

NOTES EXPLICATIVES

¹ Préambule à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) (5^{ème} paragraphe) ; Voir aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 23 juin 1993, UN Doc A/Conf 157/23, Partie I, paragraphe 5. Voir aussi la déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Social and Economic Rights Action Centre et Centre for Economic and Social Rights c/ Nigeria*, Communication 155/96 (ci-après '*SERAC c/ Nigeria*') (paragraphe 68) : "Il est clair que les droits collectifs, les droits environnementaux, les droits économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique" Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Purohit et Moore c/ Gambie*, Communication 241/2001, paragraphe 48 (*Purohit et Moore c/ Gambie*).

² Voir Acte constitutif de l'Union africaine (2002), Préambule, Article 3(c), (g), (h), (j) ; Article 4(l), (m), (n).

³ Il s'agit de la pauvreté et du sous-développement qui sont dus à un certains nombre de facteurs parmi lesquels l'héritage du colonialisme, les conditions inéquitables du commerce mondial et du développement ainsi que la corruption et les échecs de la gouvernance démocratique dans de nombreux pays africains. Les autres obstacles sont l'absence de paix et de sécurité dans de nombreuses régions d'Afrique, l'inadéquation des infrastructures, l'accès inéquitable aux ressources comme la terre, l'insuffisance d'accès aux services de base comme l'eau, l'électricité et la santé, l'inégalité entre hommes et femmes et le fléau de maladies comme le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose.

⁴ A titre d'exemple, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (*New Partnership for Africa's Development - NEPAD*), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003).

⁵ Voir, par exemple, *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud & Autres c/ Grootboom & Autres* 2000 (11) BCLR 1169 (CC) et *Ministre de la Santé c/ Treatment Action Campaign (TAC)* (2002) 5 SA 721 (CC). Une autre mise en œuvre des droits économiques,

sociaux et culturels est intervenue, par exemple, dans *Uganda Land Alliance c/ Uganda Wildlife Authority et l'Attorney General* tandis que *Morebishe c/ Lagos State House of Assembly* [2000] 3 WRN 134, 150, le tribunal a considéré que, si les Principes directeurs de la Politique de l'Etat (droits économiques, sociaux et culturels) ne sont pas justiciables en vertu de la Constitution nigériane, ils sont les piliers de l'orientation et le point d'attention pour les strates du gouvernement. Des juridictions nationales autres qu'africaines ont aussi considéré que les droits économiques, sociaux et culturels sont judiciairement exécutoires. Voir, par exemple, l'effet juridique de *Francis Coralie Mullin c/ Administrateur, Territoire de l'Union de Delhi* (1981) 2 SCR 516.

⁶ Rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^{ème} Session ordinaire.

⁷ Kiwanuka, R.N. (1988), 'La signification de "Peuple" dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in *AJIL* 82: 80-101.

⁸ Brownlie I, Les droits des peuples dans le droit international moderne, 9 *Bull. Austl. Soc'y Legal Phil.* 104, 107 (1985).

⁹ *Référence re Sécession du Québec*, [1998] 2 S.C.R. 217 (Can.).

¹⁰ Voir paragraphe 11 (c) (iii) de la Résolution 73(XXXVI) 04 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : *Résolution relative aux droits économiques, sociaux et culturels en Afrique* adoptant la Déclaration du Séminaire de Pretoria sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (ci-après la Déclaration de Pretoria).

¹¹ A titre d'exemple, la législation assurant la protection des droits à la santé, au logement, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale de manière globale et coordonnée et visant à protéger toute forme de discrimination dans la jouissance des différents droits. Voir paragraphe 11 (c) (ii) de la Déclaration de Pretoria.

¹² Voir à cet égard l'Article 25 de la Charte africaine.

¹³ Voir à cet égard l'Article 26 de la Charte africaine.

¹⁴ Voir aussi le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 3 (Cinquième session, 1990), *Nature des obligations des Etats parties (art 2(1) au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, paragraphe 7.

¹⁵ Voir Commentaires généraux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

¹⁶ Voir, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 4 : Droit à un logement adéquat (Article 11 (1) du Pacte) et Commentaire général n° 12 : Droit à une alimentation convenable (Article 11).

¹⁷ Voir, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 15 : Droit à l'eau (Articles 11 et 12 du Pacte).

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13 : Droit à l'éducation (article 13)

¹⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13 : Droit à l'éducation (Article 13).

²⁰ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 44.

²¹ Ce cadre est utilisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans l'analyse des obligations imposées aux Etats parties par le Pacte international relatif droits économiques, sociaux et culturels. Voir, par exemple, Commentaire général n° 12 : *Droit à une alimentation convenable (Article 11 du Pacte)*, paragraphe 15 ; Commentaire général n° 14 *Droit à la norme la plus élevée de santé (Article 12 du Pacte)*, paragraphes 33 – 37 ; Commentaire général n° 15 (2002) *Droit à l'eau (Articles 11 & 12)*, paragraphes 21 – 29 ; Voir aussi Directives de Maastricht relatives à la violation des droits économiques, sociaux et culturels (Directives de Maastricht), paragraphe 6. Le cadre a été expressément utilisé par la Commission dans *SERAC c/ Nigeria*, paragraphes 44 – 48.

²² *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 45. A titre d'exemple, l'Etat doit éviter d'expulser les populations de leur terre et de leur logement en opposition aux dispositions de la Charte africaine et du droit international et d'interférer arbitrairement avec l'approvisionnement alimentaire des populations ou de polluer leurs ressources en eau.

²³ Paragraphe 11 (c) (xii) de la Déclaration de Pretoria.

²⁴ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 46 ; Directives de Maastricht, paragraphe 18. Voir, en outre, la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la

responsabilité générale des Etats des actions des acteurs non-étatiques : *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c/ Tchad* (2000) AHRLR 66 (CADHP 1995) ; *Amnesty International et Autres c/ Soudan* (2000) AHRLR 296 (CADHP, 1999) ; *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie* (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000) ; *Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso* (2001) AHRLR 51 (CADHP 2001).

²⁵ Principes de Limburg, paragraphe 40.

²⁶ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 46.

²⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 25.

²⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 9 *Application nationale du Pacte*.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 11.

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 4 (Sixième Session, 1991) UN doc. E/ 1992/23 *Droit à un logement adéquat (Article 11(1) du Pacte)*, paragraphes 12 – 13 ; Commentaire général n° 12, paragraphes 29 – 30 ; Commentaire général n° 14, paragraphes 53 – 57 ; Commentaire général n° 15, paragraphes 46 - 54

³¹ *SERAC* paragraphe 48

³² Voir CIJ, “Questions relevant des discussions du Groupe de travail des Nations Unies examinant les options concernant l’élaboration du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels”, accessible sur <<http://www.icj.org/IMG/pdf/ESCRFactSheets.pdf>>. Voir aussi *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 48.

³³ Voir Article 18(3) & (4) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l’enfant africain (1990) ; le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique ; Voir aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 4 : *Droit à un logement adéquat (Article 11(1) du Pacte)*, paragraphe 8 (e) ; Commentaire général n° 5 : *Personnes handicapées* ; Commentaire général n° 6 : *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées* ; Commentaire général n° 16 : *Article 3 : Egalité des hommes et des femmes eu égard au droit de jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels*.

³⁴ *Purohit & Moore c/ Gambie*. Paragraphe 84.

³⁵ Article 29 (6) de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 15, paragraphe 18.

³⁷ Si la Charte africaine ne se réfère pas expressément au principe de réalisation progressive, ce concept est impliqué dans l’interprétation des droits économiques, sociaux et culturels à la lecture des Articles 61 et 62 de la Charte africaine par rapport au Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux Principes de Limburg, aux Commentaires généraux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et la pratique de l’Etat en Afrique du Sud. L’Article 60 de la Charte africaine oblige la Commission africaine à s’inspirer notamment des “instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l’homme et des peuples”. L’Article 61 permet à la Commission de prendre en considération le droit international généralement accepté et d’autres normes considérées lier les Etats parties à la Charte. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en son Article 2.1, impose l’obligation d’une réalisation progressive des droits protégés aux termes de la convention et cela est confirmé par les Principes de Limburg et les Commentaires généraux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La limitation des ressources a été confirmée par la Commission dans *Purohit et Moore c/ Gambie*, paragraphe 84, où l’Article 16 a été interprété comme impliquant l’obligation de “prendre des mesures concrètes et ciblées tout en prenant avantage des ressources disponibles pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé dans tous ses aspects, sans aucune discrimination”. La pratique des Etats a démontré la nécessité de comprendre les droits économiques, sociaux et culturels comme imposant une obligation de mettre en œuvre un “plan raisonnable” visant à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Voir, en particulier, *Gouvernement de la République d’Afrique du Sud et Autres c/ Grootboom et Autres* 2001 (1) SA 46 (CC), 2000 (11) BCLR 1169 (CC) et *Ministre de la Santé et Autres c/ Treatment Action Campaign et Autres* (No 2)

(CCT8/02) [2002] ZACC 15; 2002 (5) SA 721; 2002 (10) BCLR 1033 (5 juillet 2002). Le concept de plan raisonnable équivaut au concept de réalisation progressive. Voir aussi paragraphe 11 (c) (iv) de la Déclaration de Pretoria.

³⁸ Paragraphe 11 (c) (iv) de la Déclaration de Pretoria

³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général no 3, paragraphe 10 ; Commentaire général n° 14, paragraphes 43 – 47 ; Commentaire général n° 15, paragraphes 37 – 38 ; Principes de Limburg, paragraphes 25 - 28 ; Directives de Maastricht, paragraphes 9 & 10.

⁴⁰ Commentaire général n° 3 : Nature des obligations des Etats parties. Voir aussi paragraphe 9 des Directives de Maastricht. Voir aussi Paragraphe 2 de la Déclaration de Pretoria. Voir paragraphe 14 de la Résolution 236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire : "Les Etats membres doivent accorder la priorité dans leurs programmes de développement, aux besoins fondamentaux des peuples en adoptant des infrastructures appropriées (routes en milieu rural, approvisionnement en eau potable...) répondant aux besoins de base, fournissant des services de santé primaire, l'éducation et des compétences et générant des opportunités d'emploi productif et rémunéré comme modes d'éradication de la pauvreté".

⁴¹ Commentaire général n° 3 : Nature des obligations des Etats parties.

⁴² Paragraphes 9 et 10 des Directives de Maastricht.

⁴³ Voir paragraphes 13 et 15 (e) des Directives de Maastricht.

⁴⁴ Commentaire général n° 3 : Nature des obligations des Etats parties.

⁴⁵ Paragraphe 11 du Commentaire général n° 3 : Nature des obligations des Etats parties.

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels Commentaire général 3.

⁴⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement adéquat en tant que composante du droit à un mode de vie adéquat, Miloon KothariA/HRC/4/18 5 février 2007

⁴⁸ Paragraphe 11 (c) (v) de la Déclaration de Pretoria.

⁴⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur un logement adéquat en tant que composante du droit à un mode de vie adéquat, Miloon KothariA/HRC/4/18 5 février 2007

⁵⁰ La Commission a décrit l'Article 2 comme énonçant un principe "essentiel pour l'esprit de la Charte africaine" et a considéré que les Articles 2 & 3 "ne sont pas dérogeables et qu'ils doivent donc être respectés dans toutes les circonstances afin que quiconque jouisse de tous les autres droits prévus aux termes de la Charte africaine." *Purohit & Moore c/ Gambie*, paragraphe 49. Ces droits à l'égalité et à la non-discrimination sont également inscrits dans divers droits de l'homme régionaux et internationaux. Voir, par exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), Article 3 ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003?) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Article 2(2) & (3) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999).

⁵¹ Voir les instruments susmentionnés et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 15, paragraphes 13 – 16.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 3, paragraphe 9 ; Commentaire général n° 14, paragraphe 19 ; Principes de Limburg, paragraphe 72 ; Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997) [ci-après 'Directives de Maastricht'], paragraphe 14(e).

⁵³ Paragraphes 28-29 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 14 (*Droit à la norme la plus élevée de niveau de santé*).

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°19 : Sécurité sociale.

⁵⁵ Paragraphe 4 de la Déclaration de Pretoria.

⁵⁶ Paragraphe 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°16.

⁵⁷ Paragraphe 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°16.

⁵⁸ Voir, par exemple, l'Article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'Article 14 (2) du Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

⁵⁹ Voir paragraphe 11 (c) (xi) de la Déclaration de Pretoria. Pour des exemples spécifiques des obligations des Etats parties à cet égard, voir le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 16 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 3 & 4. Voir aussi la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, 2004

⁶⁰ Voir paragraphe 11 (c) (xi) de la Déclaration de Pretoria. Voir aussi paragraphe 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 16. Les mesures spéciales comprennent, par exemple, des programmes et une législation visant à augmenter la représentation des groupes vulnérables et désavantagés dans la force de travail ou des programmes spéciaux de bourses réservés aux villes ou aux membres de groupes préalablement victimes de discrimination raciale ou autres.

⁶¹ Paragraphe 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°16. Voir aussi le paragraphe 16 des Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

⁶² Paragraphe 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 16. Recommandation n° 25 sur l'Article 4, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les mesures spéciales provisoires.

⁶³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966), Article 1(4) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), Article 4 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 16, paragraphe 15 ; Principes de Limburg, paragraphe 39.

⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 9, paragraphe 15.

⁶⁵ Voir paragraphe 25 du rapport de José Bengoa, Coordonnateur du Comité spécial de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, "Mise en œuvre des normes existantes des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pauvreté extrême" A/HRC/Sub.1/58/16 (23 juin 2006). Voir aussi le concept du *Development Compact*, impliquant l'obligation faite aux pays en développement de solliciter l'assistance des pays développés, énoncé dans les cinq rapports d'Arjun Sengupta, expert indépendant sur le droit au développement dans les documents suivants des Nations Unies : E/CN.4/1999/WG.18/2, A/55/306, E/CN.4/2001/WG.18/2, E/CN.4/2002/WG.18/2, E/CN.4/2002/WG.18/6 et E/CN.4/2004/WG.18/2.

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n°3, paragraphe 14, et déclaration sur 'La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels' (2001) UN Doc. E/C.12/2001/10, paragraphe 16.

⁶⁷ Paragraphe 11 (c) (xviii) de la Déclaration de Pretoria.

⁶⁸ Voir Article 21 de la Charte africaine.

⁶⁹ Voir Observations conclusives sur le Congo, Comité des droits de l'homme, A/55/40 vol. I (2000) 43, paragraphes 291 et 292. Voir aussi Congrès du peuple katangais c/ Zaïre, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 75/92 (1995).

⁷⁰ Voir Observations conclusives sur la Finlande, Comité des droits de l'homme, A/53/40 vol. I (1998) 40, paragraphe 255.

⁷¹ Voir Recommandation générale 23 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Voir aussi les Observations conclusives sur la Colombie, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/51/18 (1996) 15, paragraphe 45 et Observations conclusives sur le Costa Rica, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/54/18 (1999) 24, paragraphe 202, Observations conclusives sur le Mexique, Comité des droits de l'homme, A/49/40 vol. I (1994) 33, paragraphe 182.

⁷² Voir Observations conclusives sur l'Equateur, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/58/18 (2003) 22, paragraphes 59 et 62.

⁷³ Voir Observations conclusives sur la Finlande, Comité des droits de l'homme, A/53/40 vol. I (1998) 40, paragraphe 255.

⁷⁴ Voir Observations conclusives sur l'Equateur, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/58/18 (2003) 22, paragraphes 59 et 62.

⁷⁵ Voir Observations conclusives sur le Nigeria, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/60/18 (2005) 54, paragraphe 294.

⁷⁶ Voir Observations conclusives sur la Suède, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/46/18 (1991) 55, paragraphe 222.

⁷⁷ Voir Observations conclusives sur la Croatie, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/48/18 (1993) 90, paragraphe 505 et les Observations conclusives sur le Mexique, Comité des droits de l'homme, A/54/40 vol. I (1999) 61, paragraphe 331.

⁷⁸ Voir Observations conclusives sur la Yougoslavie (Serbie et Montenegro), Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, A/48/18 (1993) 95, paragraphe 542.

⁷⁹ En 1989 la Commission a adopté la Résolution sur l'intégration des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les lois nationales des Etats qui soulignait l'importance l'intégration des dispositions des dispositions de la Charte africaine dans les lois nationales des Etats et recommandait aux Etat membres d'introduire les Articles 1 à 29 "dans leur constitution, leurs lois et les autres dispositifs relatifs aux droits de l'homme".

⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°9.

⁸¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 9, paragraphe 4.

⁸² Comme l'a commenté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies :

L'adoption d'une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les placerait, par définition, au-delà de la portée des tribunaux, serait donc arbitraire et incompatible avec le principe selon lequel les deux ensembles des droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Elle limiterait aussi considérablement la capacité des tribunaux de protéger les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés de la société. (Commentaire général n° 9, paragraphe 10).

⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 11.

⁸⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 9, paragraphe 9. La Commission a noté que l'accès aux services juridiques constitue un aspect crucial de la protection effective des droits économiques, sociaux et culturels : voir, à cet égard, *Purohit & Moore c/ Gambie*, paragraphes 34 – 38 ; paragraphe 54; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 9. Une assistance et une aide judiciaires devraient être mise à la disposition des groupes vulnérables dans tous les pays africains, y compris pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Voir paragraphe H des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

⁸⁵ Voir, par exemple, les cas en Inde de *Francis Coralie Mullin c/ Administrateur, Territoire de l'Union de Delhi*, (1981) 2 SCR 516, paragraphe 529 ; *Olga Tellis c/ Bombay Municipal Corporation* (1985, 3 SCC 545)

⁸⁶ Voir généralement la Déclaration de Pretoria.

⁸⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 10.

⁸⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 10.

⁸⁹ Cette partie énonce certaines obligations imposées par les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques dans la Charte africaine. Elle ne vise pas à constituer une déclaration globale des obligations imposées par chaque article mais plutôt à souligner les aspects essentiels de l'interprétation des droits pertinents. Les devoirs spécifiques soulignés ci-après doivent être interprétés à la lumière des obligations générales des Etats, élaborées eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁹⁰ Affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c/ Nicaragua (Jugement)* Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n° 79 (31 août 2001), paragraphe 144.

⁹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case des "Cinq pensionnaires" c/ Pérou* Décision du 28 février 2003.

⁹² Paragraphe 5 de la Déclaration de Pretoria.

⁹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ituango Massacres c/ Colombie*, Décision du 1^{er} juillet 2006 (Objections préliminaire, Fond, Réparations et Coûts)

⁹⁴ Article 14 de la Charte africaine.

⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Scordino c/ Italie* (N° 1) (*Application n° 36813/97*)

⁹⁶ Paragraphe 5 de la Déclaration de Pretoria.

⁹⁷ Voir la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier *James et Autres c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, et *Jahn et Autres c/ Allemagne*, 22 janvier 2004.

⁹⁸ *Saint monastères c/ Grèce*, décision du 9 décembre 1994, Série A n° 301-A, *Ancien Roi de Grèce et Autres c/ Grèce* [GC], n° 25701/94, § 79, ECHR 2000-XII, et *Jahn et Autres c/ Allemagne* - 46720/99 ; 72203/01 ; 72552/01 [2004] ECHR 36 (22 janvier 2004).

⁹⁹ Voir, par exemple, paragraphe 3 (e) de la Déclaration d'Addis-Abeba AHG/Dec.2 (XXXI) sur la Plateforme africaine de Dakar sur les femmes.

¹⁰⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple saramaka c/ Surinam*, Décision du 28 novembre 2007.

¹⁰¹ Paragraphe 5 de la Déclaration de Pretoria.

¹⁰² *Cal (au nom du village Maya de Santa Cruz) et Autres & Coy (au nom du village Maya de Conejo) et Autres c/ Attorney-General de Belize et Ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement*, Plaintes n° 171 et 172 de 2007, Cour Suprême de Belize, Décision du 18 octobre 2007, sans rapport. Voir aussi l'Article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹⁰³ Voir paragraphe 6 du Second Rapport d'Activités sur les Lignes directrices relatives aux rapports de la Commission africaine, Annexe XII, paragraphe II.6. (Lignes directrices relatives aux rapports) ; à comparer au Rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones, adopté la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^{ème} Session ordinaire. Voir aussi l'Article 21 de la Charte africaine.

¹⁰⁴ Paragraphe 5 de la Déclaration de Pretoria.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, les Articles 19 (c), 21 (1), 21(2), 6 (j) et 7 (d) conjointement avec l'Article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

¹⁰⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 18

¹⁰⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 18, en particulier paragraphe 6.

¹⁰⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 18, en particulier paragraphe 6.

¹⁰⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 18, en particulier paragraphe 4.

¹¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 18 et Convention n° 29 de l'OIT sur le Travail forcé ou obligatoire, 1930, article 2, paragraphe 1 ; voir aussi paragraphe 2. Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 1957.

¹¹¹ Article 15 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain.

¹¹² Paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria. voir aussi Article 5 de la Charte africaine ; *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie* (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000), paragraphes 134 – 135 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 8 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, Article 15 ; Convention relative aux droits de l'enfant, Article 32. Voir aussi les différentes conventions adoptées en vertu des auspices de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants, par exemple, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention concernant l'interdiction et une action immédiate pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (1999) ;

¹¹³ Charte africaine, Article 10 ; Paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 8 ; Convention de l'OIT concernant la liberté d'association et la protection du droit d'organisation (1948) ; Droit d'organisation et convention collective (1949).

¹¹⁴ Paragraphes 11 et 13 des Lignes directrices relatives aux Rapports.

¹¹⁵ Paragraphe 161 de la Plateforme d'action de Beijing.

¹¹⁶ Voir paragraphe 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°14.

¹¹⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°18

¹¹⁸ Voir paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria. Le poids de ce travail repose toujours de manière disproportionnée sur les femmes dans la société. Les Etats parties doivent donc adopter des mesures encourageant le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes pour ce type de travail. Voir, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, préambule, Article 11 (2) (c), Article 16 ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 13 (h) & (l).

¹¹⁹ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation des femmes en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.

¹²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°18.

¹²¹ Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 13 (f) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Article 9 ; Convention de l'OIT n° 177 sur le travail à domicile, 1966, et Recommandation 184 sur le travail à domicile ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

¹²² Article 15 (2) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ; Déclaration sur le plan africain d'action concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille. Voir Décision du Rapport du Secrétaire Général sur la Vingt-deuxième Session ordinaire de la Commission du Travail et des Affaires sociales de l'OUA *CM/Dec. 465 (LXX) 1999, pour approbation par l'Union Africaine de la Convention de l'OIT sur l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes du travail des enfants.*

¹²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°18.

¹²⁴ Voir, par exemple, Décision sur le Rapport du Secrétaire Général sur la Vingt deuxième Session ordinaire de la commission du Travail et des Affaires sociales de l'OUA *CM/Dec. 465 (LXX) 1999.*

¹²⁵ Paragraphe 4 (b) des Lignes directrices relatives aux rapports.

¹²⁶ Paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria.

¹²⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°18.

¹²⁸ Voir, par exemple, paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 6 ; Convention de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988).

¹²⁹ Paragraphe 4 (a) des Lignes directrices relatives aux rapports. Voir aussi paragraphe 13 de Res.236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire.

¹³⁰ Paragraphe 6 (e) des Lignes directrices relatives aux Rapports.

¹³¹ Paragraphe 8 des Lignes directrices relatives aux Rapports.

¹³² Paragraphe 6 (e) des Lignes directrices relatives au Rapports ; paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 13(b) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), Article 11 (d) ; Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (1951) ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 13 (a) ; Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ; Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

¹³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°18.

¹³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°14.

¹³⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental, Paul Hunt E/CN.4/2006/48, 3 mars 2006.

¹³⁶ Voir paragraphes 9 et 11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°14.

¹³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°14.

¹³⁸ Voir paragraphe 36 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°14.

¹³⁹ Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine *Résolution sur les politiques de santé et de développement* CM/Res.1549 (LX), paragraphe 1.

¹⁴⁰ Paragraphe 36 (e) des Lignes directrices relatives aux Rapports.

¹⁴¹ Droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt E/CN.4/2004/49 16 février 2004.

¹⁴² Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

¹⁴³ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁴⁴ Voir aussi Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique. AHG/228 (XXXVII). Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2006/48, 3 mars 2006.

¹⁴⁵ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁴⁶ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2006/48, 3 March 2006.

¹⁴⁷ Paragraphe 49 du Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2006/48, 3 March 2006.

¹⁴⁸ *L'affaire de tous : renforcer les systèmes de santé pour de meilleurs résultats de santé*, OMS, 2007, p. 1 (disponible sur http://who.int/healthsystems/strategy/everybodys_business.pdf). Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt A/HRC/7/11 31 janvier 2008.

¹⁴⁹ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

¹⁵⁰ Voir paragraphe 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

¹⁵¹ Paragraphe 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

¹⁵² Paragraphe 35 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

¹⁵³ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁵⁴ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

¹⁵⁵ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt A/HRC/7/11 31 janvier 2008.

¹⁵⁶ Paragraphe 4 de la *Résolution sur les politiques de santé et de développement* CM/Res.1549 (LX) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Voir aussi paragraphe 13 de La Résolution 236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire et Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja que le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

¹⁵⁷ Paragraphe 6 de la Déclaration de Pretoria ; *Purohit et Moore c/ Gambie*, paragraphe 80 ; *Free Legal Assistance Group et Autres c/ Zaïre* (2000) AHRLR 74 (CADHP 1995), paragraphe 47. Voir aussi paragraphes 18 et 19 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

¹⁵⁸ Paragraphe 26 du Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2006/48, 3 mars 2006.

¹⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général N° 14, paragraphe 43(d). Voir aussi Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique, avec une référence particulière aux médicaments antipaludéens.

¹⁶⁰ Voir article 5.2 of CM/Res.1104 (XLVI) Résolution sur la santé en tant que composante du développement.

¹⁶¹ Voir paragraphe 11 (c) (ix) de la Déclaration de Pretoria. Voir Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII).

¹⁶² Voir la Déclaration de Pretoria, paragraphe 11 (c) (ix). Voir aussi Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique, avec une référence particulière aux médicaments antipaludéens.

¹⁶³ Paragraphe 7 de la Déclaration de Pretoria.

¹⁶⁴ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁶⁵ Paragraphe 2 de la Déclaration d'Abuja sur *Roll Back Malaria* (faire reculer le paludisme) en Afrique adoptée dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain sur *Roll-Back Malaria* AHG/Dec.155 (XXXVI).

¹⁶⁶ Paragraphe 3 (i) de la Déclaration d'Abuja sur *Roll Back Malaria* en Afrique, adoptée dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain sur *Roll-Back Malaria* AHG/Dec.155 (XXXVI).

¹⁶⁷ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁶⁸ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁶⁹ Paragraphe 4 de la Déclaration d'Abuja sur *Roll Back Malaria* en Afrique, adoptée dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain sur *Roll-Back Malaria* AHG/Dec.155 (XXXVI). Voir aussi paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷⁰ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷¹ Paragraphe 5 de la Déclaration d'Abuja sur *Roll Back Malaria* en Afrique, adoptée dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain sur *Roll-Back Malaria* AHG/Dec.155 (XXXVI). Voir aussi paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷² Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷³ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷⁴ Paragraphe 3 (ii) et (iii) de la Déclaration d'Abuja sur *Roll Back Malaria* en Afrique, adoptée dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain sur *Roll-Back Malaria* AHG/Dec.155 (XXXVI).

¹⁷⁵ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷⁶ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

¹⁷⁷ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII)

Annexe III.

¹⁷⁸ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII)

Annexe III.

¹⁷⁹ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII)

Annexe III.

¹⁸⁰ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII)

Annexe III.

-
- ¹⁸¹ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.
- ¹⁸² Déclaration de Tunis sur le Sida et l'enfant en Afrique AHG/Decl. 1 (XXX) 1994
- ¹⁸³ Déclaration de Tunis sur le Sida et l'enfant en Afrique AHG/Decl. 1 (XXX) 1994
- ¹⁸⁴ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ¹⁸⁵ Paragraphe 34 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Commentaire général 14.
- ¹⁸⁶ Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13, chap. I, sect. 1)
- ¹⁸⁷ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ¹⁸⁸ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 63
- ¹⁸⁹ Voir, par exemple, paragraphe 5.1 de la Résolution sur la santé comme composante du développement.
- ¹⁹⁰ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 56 et *Organisation mondiale contre la torture, Lawyers' Committee for Human Rights, Union interafricaine des droits de l'homme, Les Témoins de Jéhovah/ c/ Zaïre* Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93. Voir aussi, par exemple, paragraphe 5.1 de la Résolution sur la santé comme composante du développement.
- ¹⁹¹ Paragraphe 11 (c) (xii) de la Déclaration de Pretoria.
- ¹⁹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 ; voir aussi paragraphe 2 of the Résolution sur la Bioéthique AHG/Res. 254 (XXXII) 1996. Voir aussi *Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale : principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des être humains*
- ¹⁹³ Paragraphe 3 (f) de la Résolution sur la Bioéthique AHG/Res. 254 (XXXII) 1996
- ¹⁹⁴ Paragraphe 3 (g) de la Résolution sur la Bioéthique AHG/Res. 254 (XXXII) 1996
- ¹⁹⁵ Paragraphe 3 (h) de la Résolution sur la Bioéthique AHG/Res. 254 (XXXII) 1996
- ¹⁹⁶ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille. Paragraphe 7 de la Déclaration de Pretoria, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 12 ; article 14(2)(b) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, article 14. Voir aussi AHG/Dec.2 (XXXI) Déclaration d'Addis-Abeba sur la Plateforme d'action de Dakar sur les femmes. Voir aussi paragraphes 14 et 22 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.
- ¹⁹⁷ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ¹⁹⁸ Voir généralement le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2004/49 16 février 2004.
- ¹⁹⁹ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰⁰ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰¹ Voir paragraphe 23 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.
- ²⁰² Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰³ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰⁴ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰⁵ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.
- ²⁰⁶ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.

²⁰⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), Article 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989), article 24 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 12(2)(a).

²⁰⁸ Voir Article 14 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁰⁹ Voir Article 14 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²¹⁰ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.

²¹¹ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille. Voir aussi article 14 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²¹² Paragraphe 7 de la Déclaration de Pretoria ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 18(4) ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Article 23 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 5 *Personnes handicapées*, paragraphe 34 ; Commentaire général n° 6 *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, paragraphe 34 ; Selon la Commission, dans *Purohit & Moore c/ Gambie*, "Les malades mentaux doivent recevoir un traitement particulier qui leur permette non seulement d'atteindre mais aussi de conserver un niveau optimal d'indépendance et de performance conformément à l'Article 18(4) de la Charte africaine et les normes applicables au traitement des personnes mentalement malades sont définies dans les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins pour la santé mentale." Selon ces Principes, "les soins pour la santé mentale' sont l'analyse et le diagnostic de l'état mental de la personne et le traitement, les soins et la réinsertion d'une maladie mentale ou d'une maladie mentale suspectée".

²¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2005/51 11 février 2005.

²¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2005/51 11 février 2005.

²¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt E/CN.4/2005/51 11 février 2005.

²¹⁶ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille. Voir aussi paragraphe 25 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

²¹⁷ Lignes directrices relatives aux rapports. Voir *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie* (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000), paragraphes 21 – 22. Voir aussi *Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, Mission dans la République d'Afrique du Sud* 14 – 30 juin 2004 et, en particulier, le Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002, et Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 15 – 29 mars 2004.

²¹⁸ Voir *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie* (2000) AHRLR 149 (CADHP 2000), paragraphes 21 – 22.²¹⁸ Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie 15 – 29 mars 2004.

²¹⁹ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

²²⁰ Paragraphe 11 (c) (xi) de la Déclaration de Pretoria. Voir généralement le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible, Paul Hunt A/HRC/7/11 31 janvier 2008.

²²¹ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

²²² Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

²²³ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

²²⁴ Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le contexte de la reprise économique et du développement en Afrique.

²²⁵ Paragraphe 7 de la Déclaration de Pretoria.

²²⁶ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

²²⁷ Voir généralement la *Résolution sur les politiques de santé et de développement* CM/Res.1549 (LX), paragraphe 3 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Voir aussi paragraphe 27 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 14.

²²⁸ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphes 52 - 53, 71.

²²⁹ Cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes en Afrique AHG/228 (XXXVII) Annexe III.

²³⁰ Voir, par exemple, la Déclaration de Lomé sur le VIH/SIDA en Afrique *AHG/Decl.3 (XXXVI)*. Voir aussi la Déclaration de Tunis sur le Sida et l'enfant en Afrique *AHG/Decl. 1 (XXX) 1994*.

²³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 13. Voir aussi, par exemple, *Le Droit à l'éducation de l'UNESCO*, accessible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001612/161200e.pdf>.

²³² Paragraphe 48 des Lignes directrices relatives aux rapports.

²³³ Paragraphe 48 (a) des Lignes directrices relatives aux rapports. Voir aussi Déclaration sur le Plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille, avec référence à la fillette.

²³⁴ Décision sur le Rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action de la décennie de l'éducation en Afrique *CM/Dec. 533 (LXXII) Rev 1 2000*

²³⁵ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria.

²³⁶ Paragraphe 52 des Lignes directrices relatives aux rapports.

²³⁷ Paragraphe 53 des Lignes directrices relatives aux rapports.

²³⁸ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria.

²³⁹ Paragraphe 54 des Lignes directrices relatives aux rapports. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(2) (e).

²⁴⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11(3)(a) ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 28(a), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(2)(a) & Article 14 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général N° 11, *Plans d'action pour un enseignement primaire (Article 14 du Pacte)* ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13, *Droit à l'éducation (Article 13 du pacte)*, paragraphes 8 – 10.

²⁴¹ Article 29 (1) (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et Article 11 (2) (a) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴² Article 11 (2) (b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴³ Article 11 (2) (c) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴⁴ Article 11 (2) (d) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴⁵ Article 11 (2) (e) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴⁶ Article 11 (2) (f) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴⁷ Article 11 (2) (g) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁴⁸ Déclaration de Tunis sur le Sida et l'enfant en Afrique *AHG/Decl. 1 (XXX) 1994*.

²⁴⁹ Voir Article 11 (3) (b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et paragraphe 49 (c) des Lignes directrices relatives aux rapports. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 28(b) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11(3) (b) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(2) (b) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général N° 13, paragraphes 11 – 14.

²⁵⁰ Paragraphe 50 (b) des Lignes directrices relatives aux rapports. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art 11(3) (c) ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 28 (1) (c) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(2)(c) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13, paragraphes 17 – 20 ; *Free Legal Assistance Group et*

Autres c/ Zaïre (2000) AHRLR 74 (CADHP 1995), paragraphe 48 ; *Union interafricaine des droits de l'homme et Autres c/ Angola* (2000) AHRLR 18 (CADHP), paragraphe 17.

²⁵¹ Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique, CM/St.12(XXI).

²⁵² Résolution sur le rôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur en Afrique dans le développement du continent, CM/Res.1601 (LXII) et Résolution sur le renforcement du rôle des établissements d'enseignement supérieur et des universités dans le développement de l'Afrique, AHG/Res.215(XXVIII).

²⁵³ Résolution sur le renforcement du rôle des établissements d'enseignement supérieur et des universités dans le développement de l'Afrique, AHG/Res.215(XXVIII).

²⁵⁴ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria, paragraphe 51 des Lignes directrices relatives aux rapports et Résolution sur l'Année internationale de l'alphabétisation CM/Res.1295 (LII). Voir aussi la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art 28(1)(d) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(2)(d) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13, paragraphes 15 – 16.

²⁵⁵ Résolution sur l'éducation des adultes/permanente en Afrique CM/Res.800 (XXXV).

²⁵⁶ Article 11 (5) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁵⁷ Voir Article 13 de la Résolution /Res.236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire.

²⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11(3)(e) ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 12.

²⁵⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art 11(6).

²⁶⁰ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.

²⁶¹ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria, paragraphes 55 et 56 des Lignes directrices relatives aux rapports, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(3) & (4) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11 (4) & (7) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13, paragraphes 28 – 30.

²⁶² Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria et paragraphe 47 des Lignes directrices relatives aux rapports. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11(2) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 13(1) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 13 *Droit à l'éducation (Article 13 du Pacte)*, paragraphes 4 – 5.

²⁶³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 11 (2).

²⁶⁴ Voir paragraphe 14 de la Résolution Res.236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire ; voir aussi Article 3 (e) du Protocole de la SADC sur l'éducation et la formation. Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique CM/St.12(XXI).

²⁶⁵ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria. Voir aussi la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine sur le Rapport du Secrétaire Général sur la Conférence des Ministres africains de l'éducation de l'Union africaine (COMEDAF I) et la mise en œuvre du Programme d'action de la Décennie de l'éducation en Afrique *AHG/Dec. 136 (XXXV)* ; voir aussi l'Article 13 de Res.236 (XXXI) Relance du développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire.

²⁶⁶ Voir Article 2 (g) du Protocole de la SADC sur l'éducation et la formation.

²⁶⁷ Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique CM/St. 12 (XXI).

²⁶⁸ Paragraphe 8 de la Déclaration de Pretoria ; Article 24 (2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

²⁶⁹ Article 24 (2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

²⁷⁰ Voir, par exemple, paragraphe 55 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 13 : *Droit à l'éducation* et la Convention de l'OIT sur le travail des enfants, y compris la Convention sur les pires formes du travail des enfants, 1999.

²⁷¹ Déclaration sur le plan d'action africain concernant la situation de la femme en Afrique dans le contexte de la santé de la famille.

²⁷² Voir, par exemple, les commentaires de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique sur les prisons qui n'offrent pas d'opportunités éducatives dans son *Rapport sur la Mission dans la République d'Afrique du Sud 14 – 30 juin 2004* et ses recommandations au Gouvernement du Cameroun dans le Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002. Voir aussi le Rapport sur la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 15 – 29 mars 2004.

²⁷³ Journée de discussion générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur "Le droit de prendre part à la vie culturelle".

²⁷⁴ Mme Yvonne Donders, "Vie culturelle dans le contexte des droits de l'homme" document de référence pour la Journée de discussion générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur "Le droit de prendre part à la vie culturelle".

²⁷⁵ Voir paragraphe 9 de la Déclaration de Pretoria ; voir aussi articles 6 et 10 de la Déclaration et du Plan d'action de Grand Bay (Maurice).

²⁷⁶ Paragraphe 9 de la Déclaration de Pretoria.

²⁷⁷ Paragraphe 9 de la Déclaration de Pretoria.

²⁷⁸ Paragraphe 9 de la Déclaration de Pretoria.

²⁷⁹ Article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁸⁰ Partie III paragraphe 14 (b) (viii) des Lignes directrices relatives aux rapports.

²⁸¹ Article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁸² Article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²⁸³ *SERAC c/ Nigeria*, paragraphe 60 ; Pacte international on Droits économiques, sociaux et culturels, Article 11 (1).

²⁸⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable et du droit à la non-discrimination dans ce contexte, Miloon Kothari, A/HRC/7/16 13 février 2008. Voir aussi paragraphe 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 4 sur le droit au logement.

²⁸⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement.

²⁸⁶ Partie II paragraphe 32 (b) des Lignes directrices relatives aux rapports.

²⁸⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement.

²⁸⁸ *SERAC c/ Nigeria*. Les individus ne doivent pas être expulsés de leur foyer ni voir leur habitation démolie par des parties publiques ou privées sans supervision judiciaire. Cette protection doit inclure l'offre de sauvegardes procéduriales adéquates ainsi qu'un examen approprié des tribunaux sur la justice et l'équité de l'expulsion ou de la démolition à la lumière de toutes les circonstances. Entre autres facteurs, un tribunal doit notamment examiner, avant d'autoriser des expulsions forcées ou des démolitions leur impact sur les groupes vulnérables et désavantagés. Un tribunal doit être réticent à rendre une décision d'expulsion ou de démolition à l'encontre d'occupants relativement installés sans avoir examiné correctement la possibilité de leur fournir un hébergement alternatif. Les expulsions forcées et les démolitions d'habitations doivent toujours être des mesures de dernier ressort, après avoir exploré toutes les autres alternatives, y compris la médiation entre la communauté concernée, les propriétaires fonciers et les autorités compétentes en matière de logement. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaires généraux 4 et 7.

²⁸⁹ *SERAC c/ Nigeria*. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 4, paragraphe 8(a).

²⁹⁰ Partie II paragraphe 34 (e) des Lignes directrices relatives aux rapports.

²⁹¹ Voir, par exemple, paragraphe 5.1 de la Résolution sur la santé en tant qu'élément du développement CM/Res.1104 (XLVI).

²⁹² Voir, par exemple, paragraphe 5.1 de la Résolution sur la santé en tant qu'élément du développement CM/Res.1104 (XLVI).

²⁹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 4, para 8 (b).

²⁹⁴ Partie II paragraphe 34 (d) des Lignes directrices relatives aux rapports.

-
- ²⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 4, para 8 (c)
- ²⁹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 4, para 8 (d).
- ²⁹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 4, para 8 (f).
- ²⁹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 4, para 8 (g).
- ²⁹⁹ Paragraphe 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable.
- ³⁰⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphes 1 et 4.
- ³⁰¹ Paragraphe 9 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable
- ³⁰² Paragraphe 10 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable.
- ³⁰³ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 22.
- ³⁰⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphes 14 et 15. Voir aussi paragraphe 11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable.
- ³⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 26.
- ³⁰⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphes 37 et 40. Voir aussi paragraphe 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable.
- ³⁰⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 16.
- ³⁰⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphes 17 et 22.
- ³⁰⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 59.
- ³¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 21.
- ³¹¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 31.
- ³¹² Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 42.
- ³¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes

de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 44.

³¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphes 45 et 46.

³¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 47.

³¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 48.

³¹⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 49. Voir aussi paragraphe 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général 7, Expulsions forcées et droit à un logement convenable

³¹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 50.

³¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 51.

³²⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 61.

³²¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 52.

³²² Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 54.

³²³ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 55.

³²⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 68.

³²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007 Annexe 1, Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, paragraphe 70.

³²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un mode de vie convenable, Miloon Kothari A/HRC/4/18 5 février 2007.

³²⁷ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 16 et Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 4, paragraphe 8 (e).

³²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : Sécurité sociale.

³²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : Sécurité sociale .

³³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : Sécurité sociale .

³³¹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19. Voir aussi généralement les différents instruments internationaux suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, Article 25 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Articles 9 et 11 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, Articles 23, 24, 26 et 27 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966, Article 5(e)(iv) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Articles 11 (1) (e), (f), Article 11(2) & (3) ; Article 12, Article 14(c) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, Articles 27 et 28 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Articles 5, 14, 18(1), 20(2) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Articles 13, 14 et 15 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Article XXVI ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 1988, Article 9 ; Charte sociale européenne, 1961, Articles 12, 13 & 14 ; Charte sociale européenne (Révisée), 1996, Articles 12, 13, 14 ; Convention de l'OIT n° 102 concernant la sécurité sociale (normes minimum), 1952 ; Convention de l'OIT n° 103 sur la protection de la maternité (révisée), 1952 ; Convention de l'OIT n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) 1962 ; Convention de l'OIT n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail, 1964 ; Convention de l'OIT n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ; Convention de l'OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ; Convention de l'OIT n° 157 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 ; Convention de l'OIT n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

³³² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 18 ; Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, Articles 22, 23 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Articles 18, 19 et 20 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 5 *Personnes handicapées*, 1994, paragraphes 28 – 33 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 6 *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, 1995, paragraphes 26 – 33.

³³³ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003, Article 21.

³³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³³⁹ Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, art 24 ; Convention de l'OIT n° 175 sur le temps partiel, 1994, et Recommandation 182 sur la Convention de l'OIT sur le temps partiel ; Convention de l'OIT n° 177 sur le travail à domicile et Recommandation 184 sur le travail à domicile. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 3, paragraphes 11 et 12.

³⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n° 16 (Article 3 : égalité des droits des hommes et des femmes de jouir des droits économiques, sociaux et culturels), UN doc. E/C.12/2005/3, paragraphe 26.

³⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 19 : sécurité sociale.

³⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁴⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels Commentaire général 12: The droit à une alimentation convenable.

³⁴⁶ Partie II paragraphe 32 (i) des Lignes directrices relatives aux rapports.

³⁴⁷ Voir généralement la Directive 3 des Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁴⁸ Voir généralement les Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessibles sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁵² Voir, par exemple, Directive 2.5 des Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁵⁴ Partie II paragraphe 34 (b) des Lignes directrices relatives aux rapports. Voir généralement Directive 2 Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁵⁵ *AHG/Dec.156 (XXXVI)* Décision sur la proposition d'éradication de la mouche tsé-tsé du continent africain - (CM/2152 (LXXII) ADD.2

³⁵⁶ Paragraphe 12 (a) de Relance du Développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire AHG/Res.236 (XXXI).

³⁵⁷ Paragraphe 12 (b) de Relance du Développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire AHG/Res.236 (XXXI)

³⁵⁸ Partie II paragraphe 32 (d) des Lignes directrices relatives aux rapports

³⁵⁹ Paragraphe 12 (d) de Relance du Développement économique et social de l'Afrique : Plan d'action du Caire AHG/Res.236 (XXXI)

³⁶⁰ Para 12 (e) de Relance du Développement économique et social de l'Afrique : Plan du Caire AHG/Res.236 (XXXI)

³⁶¹ Part II para 32 (e) des Lignes directrices relatives aux rapports. Voir aussi généralement Directive 4 des Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁶² Partie II paragraphe 32 (f) des Lignes directrices relatives aux rapports. Prendre en considération la pauvreté comparable des groupes vulnérables et désavantagés. Voir paragraphe 3 (a) de la Déclaration d'Addis-Abeba sur la Plateforme d'action de Dakar sur les femmes AHG/Dec.2 (XXXI), ayant trait aux conditions particulières auxquelles sont confrontées les femmes dans la jouissance de leur droit à l'alimentation.

³⁶³ Partie II paragraphe 32 (g) des Lignes directrices relatives aux rapports.

³⁶⁴ Partie II paragraphe 32 (h) des Lignes directrices relatives aux rapports.

³⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁶⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁶⁸ Paragraphe 12 (c) de Relance du développement économique et social en Afrique : Plan d'action du Caire AHG/Res.236 (XXXI).

³⁶⁹ Directive 16.7 des Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, accessible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>.

³⁷⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 12 : Droit à une alimentation convenable.

³⁷¹ Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002.

³⁷² Voir *Free Legal Assistance Group et Autres c/ Zaïre*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995), qui a considéré que la non-fourniture d'eau potable constituait une violation du droit à la santé en vertu de l'Article 16 de la Charte.

³⁷³ Voir *SERAC c/ Nigeria* où la Commission a considéré que la pollution de l'eau constituait une violation des droits à la santé et à un environnement satisfaisant tels que protégés en vertu des Articles 16 et 24 de la Charte. Voir aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15. Voir aussi l'Article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que les Etats parties doivent assurer les droits de la femme à "jouir de conditions de vie convenables, en particulier eu égard à [...] l'approvisionnement en eau". L'Article 24, paragraphe 2, de la Convention africaine relative aux droits de l'enfant requiert que les Etats parties combattent la maladie et la malnutrition "par la fourniture d'éléments nutritifs convenables et une eau potable salubre" Articles. 20, 26, 29 et 46 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers en temps de guerre, de 1949 ; Articles 85, 89 et 127 de la Convention de Genève relative au traitement des civils en temps de guerre, de 1949 ; Articles 54 et 55 de son Protocole additionnel de 1977 ; Articles 5 et 14 au Protocole Additionnel II de 1977 ; Préambule, Plan d'action de Mar del Plata de la Conférence des Nations Unies sur l'eau ; Voir paragraphe 18.47 d'Agenda 21, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) Vol I : *Résolutions adoptées par la conférence*, résolution 1, annexe II ; Principe n° 3, Déclaration de Dublin sur l'eau et le développement durable, Conférence internationale sur l'eau et le développement (A/CONF.151/PC/112) ; Principe n° 2, Programme d'action, *Rapport de la Conférence internationale des Nations Unies sur la Population et le Développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994*, chapitre I, résolution 1, annexe ; paragraphes 5 et 19, Buts et principes, engagements et plan mondial d'action du programme pour l'habitat, Principe 11, UN Doc. A/CONF.165/L.4 (1996), 14ème Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mouvement des Non-alignés, Document final, 16 septembre 2006, NAM 2006/doc.1/rev.3, paragraphe 226, Recommandation (2001) 14 du Comité des Ministres de la Charte africaine de l'eau ; résolution 2006/102002/ de la Sous-Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux installations sanitaires. Voir aussi le rapport final sur les relations entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à la fourniture d'eau potable et des installations sanitaires (E/CN.4/Sub.2/2004/20) présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à la fourniture d'eau potable et d'installations sanitaires, M. El Hadji Guissé. Voir aussi, par exemple, *Francis Coralie Mullin c/ Administrateur, Territoire de l'Union de Delhi 1981* (2) SCR 516 ; *Narmada Bachao Andolan c/ Union de l'Inde* (2000) 10 SCC 664, at 767 ; *Résidents des Bon Vista Mansions c/ Southern Metropolitan Local Council 2002* (6) BCLR 625 (W) ; requête civile, 0208625-3, Cour d'appel de la juridiction spéciale de Parana.

³⁷⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 2.

³⁷⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies Commentaire général 15, paragraphe 10.

³⁷⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 11.

³⁷⁷ Sous-Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le *projet de lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, paragraphe 1.2.

³⁷⁸ COHRE, Water Aid, SDC et UN-HABITAT, *Installations sanitaires : impératif des droits de l'homme* (Geneva, 2008),

³⁷⁹ Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 2.3. (b).

³⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 28.

³⁸¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 48, Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 8.1. Voir aussi Conférence de l'Union africaine 'Engagements de Charm el-Cheikh d'accélérer l'atteinte des objectifs de l'eau et des installations sanitaires en Afrique', 1er juillet 2008, promouvant la participation du public aux activités relatives à l'eau et aux installations sanitaires, paragraphe (l) . .

³⁸² Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 8.2.

³⁸³ *Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soutenant la réalisation progressive du droit à une alimentation convenable dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, para 8.11. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Version révisée), 2003, Article 7 (2). "Les Parties établissent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de développement de l'eau souterraine et de surface ainsi que la récupération et l'utilisation de l'eau de pluie et s'engagent à garantir à leurs populations une fourniture suffisante et constante d'eau convenable, ..."

³⁸⁴ Commentaire général 15, paragraphes 12(c)(i), 29, Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 1.3 (a).

³⁸⁵ Commentaire général 15, paragraphe 12(a).

³⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 12(b), faisant référence aux Directives spécifiques de l'OMS. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique font référence à l'eau potable propre tandis que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait référence à l'eau potable salubre.

³⁸⁷ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) énoncé à l'Article 15 : "Les Etats parties assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. À cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable ..." La Convention africaine relative aux droits de l'enfant déclare à l'Article 14 (2) (c) que : "1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après: ... (c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable".

³⁸⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 51, Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 2.1, Voir aussi Engagement de 'Charm el-Cheikh de la Conférence de l'Union africaine à accélérer l'atteinte des objectifs de l'eau et des installations sanitaires en Afrique', 1er juillet 2008, paragraphe (g) et le Conseil des Ministres africains de l'eau de 2008 (CMAE) et la Déclaration ministérielle de Thekwini sur les installations sanitaires en Afrique, paragraphe 6, s'engageant à établir des allocations budgétaires spécifiques du secteur public aux programmes d'installations sanitaires et d'hygiène d'un minimum de 0,5 % du PIB.

³⁸⁹ Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 5.1, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général 15, paragraphe 16 (c).

³⁹⁰ Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à des installations sanitaires de la Sous-Commission des Nations Unies, paragraphe 6.

³⁹¹ Paragraphe 3.2 de la Déclaration sur l'eau des Maires et des élus locaux au *Quatrième Forum mondial sur l'eau*, Mexico, 21 mars 2006.

³⁹² Paragraphe 3.2 de la Déclaration sur l'eau des Maires et des élus locaux au *Quatrième Forum mondial sur l'eau*, Mexico, 21 mars 2006.

³⁹³ Paragraphe 3.2 de la Déclaration sur l'eau des Maires et des élus locaux au *Quatrième Forum mondial sur l'eau*, Mexico, 21 mars 2006.

³⁹⁴ Paragraphe 3.2 de la Déclaration sur l'eau des Maires et des élus locaux au *Quatrième Forum mondial sur l'eau*, Mexico, 21 mars 2006.

³⁹⁵ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et le contenu des obligations spécifiques des droits de l'homme relatives à l'accès équitable à une eau potable sûre et à des installations sanitaires en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme A/HRC/6/3 16 août 2007, paragraphes 52 et 53. Voir aussi paragraphe 576 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations conclusives sur le rapport initial du Népal, CESCR E/2002/22 (2001).

³⁹⁶ Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et le contenu des obligations spécifiques des droits de l'homme relatives à l'accès équitable à une eau potable sûre et à des installations sanitaires en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme A/HRC/6/3 16 août 2007, paragraphe 57.

³⁹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15, paragraphe 29.

³⁹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15, paragraphe 7.

³⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15, paragraphe 7.

⁴⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15, paragraphe 8.

⁴⁰¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15, paragraphe 8.

⁴⁰² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Commentaire général n°15.

⁴⁰³ Voir Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Éthiopie 15 – 29 mars 2004 ; Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002 ; et *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique* sur la Mission dans la République d'Afrique du Sud 14 – 30 juin 2004.

⁴⁰⁴ Mouvement pour la légalisation des mariages homosexuels, voir *Requête civile relative aux unions* de 2006 en Afrique du Sud.

⁴⁰⁵ Voir Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴⁰⁶ Article 16 de la Charte sociale européenne.

⁴⁰⁷ Partie II, paragraphe 28 (b) des Lignes directrices relatives aux rapports. Voir aussi article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Article 5 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam.

⁴⁰⁸ Voir Article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'Article 6 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam.

⁴⁰⁹ Voir Article 18 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

⁴¹⁰ Article 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁴¹¹ Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

⁴¹² Voir Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 1 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement du mariage et Article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴¹³ Voir Article 21 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme. Voir aussi Article 12 de la Convention européenne

des droits de l'homme et Article 2 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages.

⁴¹⁴ Article 7 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole relatif aux droits de la femme).

⁴¹⁵ Article 6 du Protocole relatifs aux droits de la femme. Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; voir aussi Article 3 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages.

⁴¹⁶ Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme.

⁴¹⁷ Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

⁴¹⁸ Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme.

⁴¹⁹ Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme.

⁴²⁰ Article 6 du Protocole relatif aux droits de la femme.

⁴²¹ Article 18 (3) de la Charte africaine, lu conjointement avec les Articles 6, 7 19, 21 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

⁴²² Voir Article 10 du Pacte international relatif Droits économiques, sociaux et culturels.

⁴²³ Voir Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Voir aussi Rapport de la mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République d'Afrique du Sud 14 – 30 juin 2004

⁴²⁴ Voir Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁴²⁵ Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002.

⁴²⁶ Voir Observations conclusives du Comité sur les droits de l'enfant, Tanzanie, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.156 (2001), se référant à la détention des jeunes mais les mêmes principes s'appliquent aux enfants détenus avec leur mère.

⁴²⁷ Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), the 1994 Programme d'action de la Conférence sur la Population et le Développement et Article 16 de la Proclamation de Téhéran.

⁴²⁸ Voir Article 19 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et *Olsson c/ Suède*, décision du 24 mars 1988.

⁴²⁹ Voir Article 25 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁴³⁰ Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴³¹ Appl. N° 12402/86, *Price c/ Royaume-Uni*, 14 juillet 1988.

⁴³² Voir, par exemple, *Johansen c/ Norvège*, décision du 7 août 1996, et *Olsson c/ Suède*, décision du 24 mars 1988.

⁴³³ Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir aussi *Andersson c/ Suède*, décision du 25 février 1992

⁴³⁴ Voir Article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴³⁵ Article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et Article 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Voir aussi *Johnston c/ Irlande*, décision du 18 décembre 1986.

⁴³⁶ Article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et Article 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁴³⁷ Articles 20 et 21 of the Convention relative aux droits de l'enfant. Voir aussi Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être de l'enfant, avec une référence particulière au placement familial et à l'adoption nationalement et internationalement y

⁴³⁸ Article 24 (b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Voir aussi Déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être de l'enfant, avec une référence particulière au placement familial et à l'adoption nationalement et internationalement y

⁴³⁹ Voir Articles 10 et 22 sur la Convention relative aux droits de l'enfant et Article 25 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

⁴⁴⁰ Voir Article 44 de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990).

⁴⁴¹ Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990).

⁴⁴² Voir Article 45 de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990)

⁴⁴³ Article 50 de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990)

⁴⁴⁴ Partie II paragraphe 28 (d) des Lignes directrices relatives aux rapports.